



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION
INSTITUT DE BANQUE ET FINANCE
(IBF)



MASTER EN BANQUE ET FINANCE
MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

2^{ème} promotion

Thème :

**ANALYSE DE L'EFFICACITE DE L'UTILISATION PAR LES
BENEFICIAIRES, DU CREDIT OCTROYE PAR LES
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (SFD) :
ETUDE COMPARATIVE ENTRE L'ALLIANCE DU CREDIT ET DE
L'EPARGNE POUR LA PRODUCTION (ACEP)
ET LE CATHOLIC RELIEF SERVICES (CRS)**

Réalisé et soutenu par : Melle Mélanie Ndew DIENE

Directeur de stage :

Mme Souadou DIAGNE CAMARA
*Chef de Section Banques et Etablissements
Financiers de l'Agence Principale
de la BCEAO à Dakar*

Directeur de mémoire :

M. Gilbert BOSSA
*Professeur au Cesag
Consultant*

Mai 2004

Dédicaces à ...

œ Mes très chers parents qui m'ont toujours encouragé,

œ Mes frères et ma sœur pour leur soutien moral,

œ Mes camarades de la deuxième promotion du Master pour leur esprit d'entraide,

œ L'ensemble des membres de la Communauté des Jeunes de Sacré Cœur et à mes amis d'enfance,

œ Pierre David, Marie Odile et Jean.

Remerciements à ...

- œ Ma famille pour sa présence,
- œ Monsieur KOUAME Directeur Général du CESAG, pour la formation qu'il nous a donnée,
- œ Messieurs BOSSA et OUATTARA pour m'avoir suivi et conseillé lors de l'élaboration de mon mémoire,
- œ Monsieur Seyni NDIAYE Directeur National de l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar, qui a accepté de me prendre en stage dans sa société,
- œ Madame Souadou DIAGNE CAMARA, chef de la section banques et établissements financiers de l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar qui m'a encadré tout au long de mon stage,
- œ L'ensemble du personnel de l'Agence Principale BCEAO à Dakar pour m'avoir intégré rapidement dans leur équipe,

Une pensée particulière pour mon fiancé Pierre David Mabouya NDIAYE : merci pour tout...

Table des matières

	Pages
Abréviations et sigles	1
Glossaire	2
Liste des tableaux	4
Avant propos	5
Introduction générale	6
1. Problématique de l'étude	7
2. Objectifs de l'étude	7
3. Intérêt de l'étude	8
4. Méthodologie de l'étude	8
5. Délimitation de l'étude	8
6. Plan de l'étude	9
 PREMIERE PARTIE : LE CADRE THEORIQUE	 10
 Chapitre 1. La microfinance : définitions, objectifs et évolution	 11
I. Définition de la notion de microfinance	11
II. Les objectifs de la microfinance	13
III. Evolution du secteur de la microfinance	13
III.1. Les Agents Economiques à Faible Revenu et les banques traditionnelles	13
III.2. Le dynamisme du secteur de la microfinance	14
 Chapitre 2. Le développement de la microfinance en Afrique de l'Ouest et le rôle de la BCEAO	 16
I. Caractéristiques générales de la microfinance en Afrique de l'Ouest	16
I.1. Le cadre juridique	16
I.1.1. La loi-cadre	16
I.1.2. La convention cadre	17
I.1.3. Les instructions de la BCEAO	17
I.2. Le diagnostic du secteur de la microfinance en Afrique de l'Ouest	18
I.3. Le contexte de la microfinance au Sénégal	18
I.3.1. Evolution des Systèmes Financiers Décentralisés de 1998 à 2000	19
I.3.1.1. Evolution du nombre de Systèmes Financiers Décentralisés	19
I.3.1.2. Evolution de la structuration des institutions d'épargne et de crédit	19
I.3.1.3. Evolution des points de service	20
I.3.1.4. Evolution de la situation juridique	20
I.3.2. Les bénéficiaires des services des SFD de 1998 à 2000	21
I.3.2.1. Evolution du nombre de bénéficiaires directs des services des SFD	21
I.3.2.2. Evolution du nombre de bénéficiaires différenciés selon le genre	22
I.3.2.3. Evolution du taux de pénétration	23
I.3.3. Développement par type d'activité des SFD de 1998 à 2000	23
I.3.3.1. Evolution des membres des cinq SFD les plus importants	23
I.3.3.2. Situation de la clientèle des autres institutions en 2000	24

I.3.4. Evolution de quelques SFD de référence de 2000 à 2002	25
I.3.4.1. Nombre de bénéficiaires	25
I.3.4.2. Répartition des bénéficiaires par genre	26
I.3.4.3. Volume des crédits distribués	26
I.3.4.4. Taux de crédit offerts	27
I.3.4.5. Crédits sains et crédits en souffrance	27
I.3.4.6. Volume des dépôts	28
II. Rôle de la BCEAO	30
II.1. Attributions de la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés	30
II.2. Principales actions réalisées par la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés	30
II.3. Impact de l'action de la BCEAO sur les résultats	31
II.4. Défis et perspectives la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés	31
Chapitre 3. Approche méthodologique	33
I. Méthodologie de l'analyse documentaire	33
II. Méthodologie de l'enquête collective	34
II.1. Choix des Systèmes Financiers Décentralisés	34
II.2. Elaboration et administration du guide d'entretien	34
II.2.1. Elaboration du guide d'entretien	34
II.2.2. Administration du guide d'entretien	35
III. Méthodologie de l'enquête individuelle	36
III.1. Choix des deux Systèmes Financiers Décentralisés pour l'étude comparative	36
III.2. Choix des deux bénéficiaires de financement de l'étude comparative	36
III.3. Modèle de comparaison des performances des deux bénéficiaires	37
III.3.1. Définition des paramètres du modèle	37
III.3.2. Présentation du modèle de comparaison	37
DEUXIEME PARTIE : LE CADRE PRATIQUE	39
Chapitre 1. Présentation de l'Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production (ACEP) et du Catholic Relief Services (CRS)	40
I. Présentation de l'ACEP	40
I.1. Historique de l'ACEP	40
I.2. Objectifs de l'ACEP	40
I.3. L'organisation de l'ACEP	41
I.3.1. La couverture du réseau de l'ACEP	41
I.3.2. La clientèle de l'ACEP	41
I.3.3. Méthode de suivi de la clientèle	41
I.4. Ouverture vers l'international	42
I.5. Perspectives de l'ACEP	42
II. Présentation du CRS	43
II.1. Objectifs du programme de microfinance	43
II.2. La méthodologie d'intervention du programme de microfinance	43
II.2.1. Définition du terme « Banc Villageois »	43
II.2.2. Organisation du banc villageois	43
II.2.3. Gestion des activités d'octroi de prêt et de collecte d'épargne du banc villageois	44

II.3. La clientèle du CRS : les membres des bancs villageois	44
II.4. Partenaires du CRS dans le programme de microfinance	45
II.5. Progrès réalisés par le CRS dans le domaine de la microfinance	45
II.6. Le CRS à l'international : l'institutionnalisation du programme de microfinance	45
Chapitre 2. Analyse et interprétation des résultats	47
I. Méthodologie d'administration du questionnaire	47
I.1. Guide d'entretien des deux bénéficiaires	47
I.2. Administration du questionnaire	48
II. Résultats de l'analyse comparative des deux bénéficiaires	48
II.1. Présentation des bénéficiaires	48
II.1.1. Historique du dossier du bénéficiaire du CRS	48
II.1.2. Historique du dossier du bénéficiaire de l'ACEP	50
II.2. Analyse comparative des deux bénéficiaires	51
II.2.1. Respect de l'objet du crédit	51
II.2.1.1. Impact des objectifs assignés	52
II.2.1.2. Impact du domaine d'activité	53
II.2.1.3. Impact du niveau de compétence	54
II.2.2. Remboursement régulier des échéances	54
II.2.2.1. Impact du taux débiteur	55
II.2.2.2. Impact du délai de remboursement	55
II.2.2.3. Impact des garanties	56
II.2.3. Bien être professionnel et familial	57
II.2.3.1. Impact du crédit initial	58
II.2.4. Taux de croissance de l'épargne	58
II.2.4.1. Impact de l'épargne obligatoire	59
Chapitre 3. Propositions et recommandations de mise en œuvre	61
I. Propositions d'amélioration des systèmes existants	61
I.1. Propositions communes aux deux SFD	61
I.1.1. Insertion de la clause « respect de l'objet du crédit » dans le contrat de crédit	61
I.1.2. Mise en place d'un outil de mesure : la fiche de suivi du respect de l'objet du crédit	62
I.2. Propositions spécifiques à chaque SFD	64
I.2.1. Pour l'ACEP	64
I.2.2. Pour le CRS	64
II. Recommandations de mise en œuvre	64
II.1. Mise en œuvre des propositions communes aux deux SFD	65
II.2. Mise en œuvre des propositions spécifiques	65
II.2.1. Pour l'ACEP	65
II.2.2. Pour le CRS	66
Conclusion générale	67
Annexes	69
Bibliographie	

Abbreviations et Sigles

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ISPEC : Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative

MRDM : Mission pour la Réglementation et le Développement de la Microfinance

DSFD : Direction des Systèmes Financiers Décentralisés

ACDI : Agence Canadienne pour le Développement International

DID : Développement International Desjardins

BIT : Bureau International du Travail

PARMEC/AARCEC : Programme d'Appui à l'Application de la Réglementation des Mutuelles ou Coopératives d'Epargne et de Crédit

PASMEC : Programme d'Appui aux Structures Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit

AEFR : Agents Economiques à Faible Revenu

SFD : Systèmes Financiers Décentralisés

GEC : Groupements d'Epargne et de Crédit

ACEP : Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production

CRS : Catholic Relief Service

IMF : Institution de Micro Finance

UM-PAMECAS : Réseau du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et le Crédit au Sénégal

CMS : Crédit Mutuel Sénégalais

FDEA : Femme Développement et Entreprise en Afrique

PAME-AGETIP : Projet d'Appui à la Micro-entreprise / Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public

UMIECU : Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit UNACOIS

UNACOIS : Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MUSO FENAGIE PECHE : Fédération Nationale des Groupements d'intérêt Economique de Pêche

AFD : Agence Française de Développement

Glossaire

PAME-AGETIP : Le Programme d'Appui à la Micro-Entreprise émane d'une convention de financement entre l'AFD et l'Etat du Sénégal, avec accord de rétrocession pour l'exécution à l'AGETIP, dont il constitue le volet microcrédit. Créé en 1993, il a été agréé en mars 2000 comme structure d'épargne et de crédit signataire de la convention cadre¹ (c'est-à-dire, non constitué sous la forme mutualiste). Le programme a bénéficié de l'accompagnement de l'AFD pendant 5 ans. C'est un IMF à volet crédit.

MUSO FENAGIE PECHE : La Fédération Nationale des GIE de pêche (FENAGIE-PECHE) est née le 06 août à Joal. Elle est l'une des trois organisations professionnelles de la pêche artisanale. Son ambition est de favoriser de meilleures conditions d'activités et de vie aux familles de pêcheurs. Pour ce faire, la FENAGIE s'emploie à assurer la défense des intérêts professionnels et moraux des pêcheurs, des transformatrices et des micro-mareyeuses et à fournir à ces catégories socioprofessionnelles les services et les appuis nécessaires au développement durable et rentable de leurs activités professionnelles. La FENAGIE-PECHE apporte à ses membres des services de formation, d'information et de représentation au niveau de l'Etat et des autres partenaires au développement et d'intermédiaire financière auprès des bailleurs. Ses membres sont des GIE à majorité composés de femmes.

UMECU : L'UMECU/DEFS est la nouvelle dénomination du réseau mutualiste des caisses d'épargne et de crédit créé depuis 1996 sur l'initiative de l'UNACOIS (Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal) suite au regroupement et à la fédération des caisses de base en novembre 2002 au sein d'une Union, l'UMECU. Le réseau dispose depuis le 22 mars 2000 d'un agrément officiel et compte 51 caisses créées sur fonds propres par l'UNACOIS sur toute l'étendue du territoire à fin 2003. L'UMECU joue le rôle à d'instance faîtière du réseau par la mise en œuvre d'activités diverses d'appui technique et financier auprès de ses mutuelles affiliées : représentation, péréquation des ressources et refinancement des mutuelles à travers une Caisse centrale, service d'inspection et de contrôle, formation des élus et des employés etc.

¹ « Convention cadre de l'UEMOA régissant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit », 3 juillet 1996

CMS : Né sous la forme de la Fédération du Crédit Mutuel du Sénégal (FCMS), il est devenu par la suite la première fédération mutualiste d'épargne et de crédit agréée au Sénégal par le Ministère de l'Economie et des Finances. Ses activités ont démarré depuis 1988 tandis que son agrément de fédération a été obtenu en 2000. Les activités de la FCMS sont régies par la réglementation des institutions financières mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (loi PARMEC) implantées au sein des Etats membres de l'UMOA. La FCMS est présente dans huit régions du Sénégal et compte 60 caisses à fin 2002.

UM-PAMECAS : Financé par l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) et exécuté par Développement International Desjardins (DID), PAMECAS a démarré ses activités en 1995 avec le statut de Projet d'Appui aux Mutuelles d'Epargne et de Crédit au Sénégal. En septembre 1998, l'Union des Mutuelles du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et du Crédit au Sénégal (UM-PAMECAS) est créée avec au total 21 caisses populaires. En mai 1999 elle obtient son agrément et est régie par la loi du 95.03 du 05 janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Actuellement c'est un réseau constitué de 28 mutuelles d'épargne et de crédit localisées dans la région de Dakar. L'objectif de l'UM-PAMECAS est de promouvoir l'amélioration du bien-être économique et social de ses membres et des communautés.

FDEA : Femme Développement et Entreprise en Afrique est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de financement au développement et d'appui – encadrement. Son objectif est la promotion de l'entrepreneuriat féminin par l'amélioration de la condition de la femme en particulier, des populations à la base et de toute la société en général. Elle est créée en juin 1987 et elle a obtenu son agrément un an plus tard, en la qualité d'institution mutualiste ou de coopérative d'épargne et de crédit. Un partenariat entre responsables nationaux – populations de base et des bailleurs extérieurs : NOVIB (Pays Bas), a permis le démarrage de ses activités en 1989 par l'ouverture de son bureau central à Dakar. Présentement sa sphère géographique s'étend sur sept (7) régions du Sénégal (Dakar, Kaolack, Thiès, Diourbel, Fatick, Saint-Louis, Louga) parmi les dix que compte le Sénégal. Son ambition à moyen et long terme est de couvrir tout le territoire national et même africain.

Liste des tableaux

	Pages
Tableau 1 : Evolution du nombre de SFD recensés	19
Tableau 2 : Evolution de la structuration des institutions d'épargne et de crédit	19
Tableau 3 : Evolution du nombre de points de services	20
Tableau 4 : Evolution de la situation juridique des SFD	21
Tableau 5 : Evolution du nombre de bénéficiaires directs des services des SFD	21
Tableau 6 : Evolution du nombre de bénéficiaires différenciés selon le genre	22
Tableau 7 : Evolution du taux de pénétration	23
Tableau 8 : Les cinq SFD les plus importants en nombre de membres	24
Tableau 9 : Situation de la clientèle des autres institutions en 2000	24
Tableau 10 : Nombre de bénéficiaires des SFD entre 2000 et 2002	25
Tableau 11 : Répartition par genre des bénéficiaires des SFD en 2002	26
Tableau 12 : Volume des crédits distribués par les SFD entre 2000 et 2002	26
Tableau 13 : Taux de crédit offerts par les SFD	27
Tableau 14 : Crédits sains et crédits en souffrance des SFD en 2002	28
Tableau 15 : Volume des dépôts des SFD entre 2000 et 2002	28
Tableau 16 : Variables indépendantes et dépendantes du modèle de comparaison	37
Tableau 17 : Opérations de crédit et d'épargne effectuées par le bénéficiaire du CRS	49
Tableau 18 : Opérations de crédit et d'épargne effectuées par le bénéficiaire de l'ACEP	50
Tableau 19 : Forces et faiblesses du respect de l'objet du crédit par les bénéficiaires de l'ACEP et du CRS	52
Tableau 20 : Forces et faiblesses des objectifs assignés aux bénéficiaires de l'ACEP et du CRS	52
Tableau 21 : Forces et faiblesses des domaines d'activités des bénéficiaires de l'ACEP et du CRS	53
Tableau 22 : Forces et faiblesses du niveau de compétence des bénéficiaires de l'ACEP et du CRS	54
Tableau 23 : Forces et faiblesses du remboursement des échéances par les bénéficiaires de l'ACEP et du CRS	54
Tableau 24 : Forces et faiblesses du taux débiteur de l'ACEP et du CRS	55
Tableau 25 : Forces et faiblesses du délai de remboursement de l'ACEP et du CRS	55
Tableau 26 : Forces et faiblesses des garanties de l'ACEP et du CRS	56
Tableau 27 : Forces et faiblesses du bien être professionnel et familial des bénéficiaires de l'ACEP et du CRS	57
Tableau 28 : Forces et faiblesses du crédit initial de l'ACEP et du CRS	58
Tableau 29 : Forces et faiblesses du taux de croissance de l'épargne des bénéficiaires de l'ACEP et du CRS	58
Tableau 30 : Forces et faiblesses de l'épargne obligatoire de l'ACEP et du CRS	59

Avant propos

Grande école de management de l'Afrique francophone sub-saharienne, le CESAG a pour vocation de servir l'intégration économique africaine. Sa mission est de fournir aux entreprises et aux administrations de la sous-région et du continent des cadres de haut niveau en gestion. Le CESAG compte six instituts spécialisés parmi lesquels l'IBF (Institut en Banque et Finance) qui abrite le programme du Master en Banque et Finance.

L'objectif général de ce programme post universitaire est de former les cadres supérieurs des institutions financières et des entreprises des secteurs privé et public, aux techniques avancées de la banque et de la finance. La durée de la formation du Master est de 11 mois dont deux mois de stage, suivi de la rédaction d'un mémoire. Ce mémoire est un travail de réflexion sur un sujet précis, qui pourrait apporter un intérêt particulier à l'entreprise ou à la société en général. C'est dans ce contexte, que j'ai effectué un stage de fin de formation à la BCEAO pour élaborer le présent mémoire, dans le but de juger l'efficacité de l'utilisation des crédits octroyés par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) au Sénégal. L'analyse est axée sur deux SFD à savoir l'Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production (ACEP) et le Catholic Relief Service (CRS).

Le choix de ce thème de réflexion a été fortement influencé par le désir de mieux connaître ce concept nouveau qu'est la microfinance à travers son mode de fonctionnement, son impact et sa contribution dans le développement du Sénégal.

Les deux mois et demi passés à l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar m'ont été très bénéfiques sur le double plan des acquis intellectuels et des nombreux contacts avec le personnel grâce à l'ambiance favorable qui y règne.

Introduction générale

Face aux échecs des tentatives du décollage économique dans les pays en développement, la solution du crédit est apparue comme une voie intéressante depuis une trentaine d'années. En effet, le capital est souvent considéré comme le principal facteur limitant la croissance économique. Partant de cette idée de l'importance du crédit pour le développement, les approches sur le financement ont évolué d'une vision purement macroéconomique à la nécessité d'assurer les bases microéconomiques de l'offre financière.

Le système bancaire a été le premier acteur à mettre en évidence l'importance du crédit, en instituant des dossiers de demandes de crédit sous certaines conditions, souvent difficiles à respecter par les opérateurs économiques. A la suite du changement d'orientation de la conduite de la politique monétaire de la BCEAO, les autorités de l'UMOA ont décidé d'une part de libéraliser immédiatement les conditions de banque en décembre 1992 et, d'autre part, d'instaurer plus tard un grand nombre de systèmes (les accords de classement, les réserves obligatoires et la politique d'open market ou de taux d'intérêt). Cette nouvelle orientation a induit l'adoption d'une nouvelle loi bancaire qui vise une plus grande protection des épargnants en prévoyant l'existence d'institutions financières non bancaires parmi lesquelles il peut être cité les structures mutualistes ou les coopératives d'épargne et de crédit qui ont un statut particulier. Les efforts conjugués des acteurs comme : la Banque Mondiale, l'Agence de Coopération Canadienne et la BCEAO ont facilité en 1992, à travers un programme d'appui à la réglementation des mutuelles d'épargne et de crédit, l'élaboration de la loi cadre adoptée sous le numéro 95-03 du 05 janvier 1995 au Sénégal.

C'est dans ce contexte émaillé de difficultés pour les populations à faible revenu (surtout rurale) que les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) sont nés avec pour souci de pallier la défaillance des structures classiques de financement et aussi pour réglementer les pratiques informelles (tontines). La microfinance, de par le rôle que jouent les SFD, se présente dans cette logique comme un outil approprié. En effet, en donnant l'opportunité aux personnes

démunies d'accéder à des services financiers, elle conduit au développement de leurs activités, à l'accroissement de leurs revenus et à l'amélioration de leur niveau de vie.

Aujourd'hui de nombreux SFD existent au Sénégal, sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances avec l'appui de la BCEAO. Ils attirent beaucoup d'épargnants à faible revenu, mais force est de reconnaître que certains parmi eux ne respectent pas les objectifs pour lesquels ils ont contracté leurs crédits. Notre étude porte sur l'analyse de l'efficacité des crédits octroyés par les SFD, et en particulier sur l'analyse comparative entre deux bénéficiaires membres respectivement de l'Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production (ACEP) et du Catholic Relief Service (CRS).

1. Problématique de l'étude

Le concept de la pauvreté a favorisé l'émergence de la microfinance dans les pays en voie de développement. En effet cette frange de la population n'avait pas accès aux services bancaires parce qu'elle était considérée d'abord comme une clientèle à risque (absence de solides garanties) et ensuite elle offrait une faible rentabilité (coûts de transaction élevés pour de petits crédits). La création des institutions de microfinance encore appelés Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), a permis de servir cette frange grâce à une facilité d'accès au crédit (garanties allégées) et à la possibilité de recevoir d'importants crédits.

Nous nous sommes intéressées à ces institutions, pour analyser l'efficacité de l'utilisation des crédits qu'ils octroient. Notre problématique repose sur l'utilisation réelle de ces crédits. En général, les opérateurs économiques contractent des crédits pour développer une activité précise. Cependant ils sont contraints par moment de déroger à cette règle pour diverses raisons, donc ils ne respectent pas toujours l'objet de la demande de crédit. L'identification des causes de ce non respect a guidé notre analyse.

2. Objectifs de l'étude

La présente étude a pour objectifs :

- la détermination des conditions d'accès au crédit et l'analyse du profil du bénéficiaire,
- l'analyse du comportement du bénéficiaire après réception du crédit,
- la fixation des conditions de remboursement,
- l'appréciation du résultat au regard des objectifs qui ont été fixés au départ.

3. Intérêt de l'étude

Cette étude constitue pour nous l'occasion de mettre en pratique les connaissances théoriques acquises au cours de notre formation au Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG).

Ce thème de réflexion nous permettra de mieux cerner les objectifs pour lesquels les opérateurs économiques demandent des crédits et de savoir si ces objectifs ont été atteints.

Enfin, les résultats de l'étude pourraient être intéressants pour le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG), où la recherche occupe une place importante dans la mesure où ils pourront servir de cadre de référence à de futures recherches.

4. Méthodologie de l'étude

Pour la réalisation de ce travail, nous avons choisi trois approches :

- dans un premier temps nous avons opté pour une analyse documentaire. Elle consiste essentiellement en une revue de la littérature relative aux recherches et études internes à la BCEAO sur la microfinance et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)
- dans un deuxième temps, nous avons procédé à des entretiens à l'aide d'un questionnaire avec des dirigeants d'un échantillon de six (6) SFD,
- enfin dans un troisième temps, nous avons choisi de centrer notre étude sur deux SFD de différents types à savoir l'Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production (ACEP) et le Catholic Relief Service (CRS). Notre choix nous a permis d'extraire deux bénéficiaires issus de deux catégories opposées (sains/litigieux). A ces deux bénéficiaires nous avons également administré un questionnaire et nous avons exploité les résultats à l'aide d'un modèle de comparaison. L'analyse comparative repose sur une démarche force/faiblesse.

5. Délimitation de l'étude

Compte tenu de la nature exploratoire de l'étude et également des contraintes de temps et de moyens, nous avons limité nos recherches à deux bénéficiaires de crédit issus l'un de l'ACEP et l'autre du CRS. Nous n'avons pas pu étendre nos recherches à un échantillon plus large de bénéficiaires de crédit, extension qui nous aurait permis de procéder à des études comparatives plus enrichissantes pour le secteur de la microfinance.

6. Plan de l'étude

Outre l'introduction générale, l'étude comprend deux parties que complète une conclusion générale.

- La première partie porte sur une présentation du secteur de la microfinance à travers sa définition, ses objectifs et son évolution. Ensuite nous donnons un aperçu du secteur de la microfinance en Afrique de l'Ouest et au Sénégal avec un descriptif du rôle de la BCEAO dans la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD). Enfin nous faisons un bilan des SFD, systèmes piliers de la microfinance, de 1998 à 2002.
- La deuxième partie est axée autour de trois chapitres : d'abord nous présentons les deux SFD ciblés l'ACEP et le CRS, puis nous faisons une analyse des résultats des enquêtes et enfin nous formulons quelques recommandations.

*Analyse de l'efficacité de l'utilisation par les bénéficiaires, du crédit octroyé par les SFD :
étude comparative entre l'ACEP et le CRS*

**PREMIERE PARTIE :
LE CADRE THEORIQUE**

CHAPITRE 1. LA MICROFINANCE : DEFINITIONS, OBJECTIFS ET EVOLUTION

Définir le terme de la microfinance se révèle être une tâche assez lourde car englobant une multitude d'aspects différents mais complémentaires. Le champ de notre étude se confond au secteur de la microfinance qu'il convient de présenter pour une meilleure compréhension. Ce chapitre que nous abordons nous fait cette présentation sous trois aspects : d'abord en définissant la microfinance, ensuite en présentant ses objectifs et enfin son évolution.

Avant de définir la notion de microfinance, il serait intéressant de faire un bref rappel de son historique. La microfinance tire son origine de la volonté des populations à faible revenu, de bénéficier de conditions similaires à celles que les banques offraient. En effet, dans les pays en développement 30 à 80% de la population travaille dans des micro-entreprises, structures informelles de petite taille utilisant des technologies plutôt traditionnelles et ne tenant pas de registre comptable. Ces entreprises n'ont traditionnellement pas accès aux prêts bancaires, car les crédits dont ils ont besoin sont économiquement trop faibles pour être rentables pour les banques. Au vu de cette situation, certaines organisations à but lucratif se sont lancées dans l'octroi de crédits à cette frange de la population. Les premières expériences ont connu du succès avec un taux de remboursement élevé. Aujourd'hui avec l'essor remarquable qu'a connu la microfinance, de nombreuses banques commerciales, des ONG et des institutions financières sont attirées par ce secteur.

I. Définitions de la notion de microfinance

"La microfinance, c'est la finance rendue accessible aux ménages à faibles revenus. Ce sont des produits et services financiers utilisables par les démunis, c'est-à-dire des produits financiers dont le système de livraison et de contrôle, la miniaturisation des produits et services, la régulation, les coûts et les rendements sont compatibles avec les possibilités et les limites des agents économiques à faibles revenus." (Ghislain Paradis Président Directeur Général Développement international Desjardins DID).¹

¹ Source : Mémoire de fin de cycle 'La contribution du manuel des procédures à la maîtrise des risques dans un système financier décentralisé (SFD) : cas de la fédération nationale des Coopec de Côte d'Ivoire' Armand DIAMIDIA.

"La microfinance permet d'étendre la portée du secteur financier en l'ouvrant aux personnes qui n'ont pas accès aux services bancaires et financiers. L'accès à des services financiers durables aide les personnes à stabiliser leur consommation, sécuriser l'épargne, développer des activités rémunératrices, et à prendre en main leurs affaires et leur vie. Cependant, la microfinance ne constitue qu'un moyen parmi beaucoup d'autres, nécessaires au développement économique et social à long terme." (Jennifer ISERN Spécialiste Microfinance Groupe Consultatif d'aide aux plus pauvres (CGAP) Etats-Unis).¹

"Le terme microfinance peut s'entendre dans une double acception. Il peut désigner d'une part des organisations de natures juridiques diverses, dont tout ou partie de l'activité a pour objectif, dans une perspective de lutte contre la pauvreté et/ou de développement, de mettre à la disposition des populations n'ayant pas accès au système bancaire, du fait de leur dénuement, les services de crédit et d'épargne nécessaires pour promouvoir ou soutenir des activités de production ou de service, assurant leur autonomie et leur dignité. Mais le terme de microfinance s'emploie également pour désigner l'ensemble des techniques impliquées dans la mise en œuvre des activités ci-dessus mentionnées : elles doivent permettre d'organiser des services financiers aux modalités très spécifiques tout en assurant la couverture des coûts par les recettes, malgré le montant extrêmement faible des comptes de crédit et d'épargne. La microfinance est donc une branche spéciale au sein du secteur financier." (André CHOMEL, Fondation du Crédit Coopératif Représentant du Consortium Européen pour le Crédit Coopératif Malien (CECCM) France).¹

La microfinance c'est aussi :

- la finance inspirée par des intervenants en dehors des circuits traditionnels ;
- le développement de la finance au service d'une clientèle ignorée par les intervenants habituels de cette industrie ;
- l'ingénierie financière au service des exclus des systèmes établis, c'est un passerelle entre ces systèmes établis et ceux en émergence pour cette nouvelle clientèle ;
- la ressource financière démocratisée.

¹ Source : www.esf.asso.fr

II. Objectifs de la microfinance

D'abord la microfinance, par le biais du crédit et la culture de l'épargne, ambitionne de donner les ressources nécessaires au développement des activités des petits entrepreneurs. En effet, à lui seul, le crédit ne peut pas faire sortir les populations de la pauvreté. Il faut lui associer l'épargne qui servira aux bénéficiaires à satisfaire leurs besoins financiers dans l'avenir. La finalité de la microfinance peut se résumer en une amélioration des performances des micro entreprises et des conditions de vie des Agents Economiques à Faible Revenu (AEFR) à travers un meilleur accès aux services financiers.

La microfinance veut assurer :

- une viabilité financière des institutions ;
- un accès plus grand aux services financiers pour les AEFR ;
- une insertion des personnes démunies dans le processus de formation de la richesse de leur pays, en faisant d'eux des acteurs économiques clés.

Ce dernier objectif passe par un relèvement du niveau de vie des AEFR et par la viabilité financière des secteurs d'activités dans lequel ils exercent. De plus, en favorisant l'accroissement du revenu des démunis, la microfinance agit indirectement sur l'éducation, la santé, l'état nutritionnel du ménage. Tous ces domaines de la vie de l'individu qui nécessitent des revenus réguliers et conséquents peuvent s'obtenir avec la microfinance.

L'amélioration du niveau d'éducation des démunis se fait avec les programmes de formation qui accompagnent les services de microfinance. La microfinance cherche enfin à promouvoir deux catégories de personnes laissés-pour-compte par les banques traditionnelles : les femmes et les jeunes. Ces derniers, grâce aux services financiers, ont une possibilité de prise en main réelle de leur destinée.

III. Evolution du secteur de la microfinance

III.1. Les Agents Economiques à Faible Revenu et les banques traditionnelles

La politique de l'offre de crédit des banques commerciales et en particulier des banques de développement s'adressait entre autre aux AEFR. Cependant présentant des risques de défaillance élevés, entraînant des coûts de transactions importants et n'ayant pas de garantie financière, les AEFR avaient difficilement des crédits. Le caractère instable des activités exercées par les entrepreneurs appartenant à la classe des AEFR (agriculture soumise aux

aléas climatiques, les risques idiosyncrasiques, etc.) a contribué à alimenter la peur des banquiers. Ils pensaient que les AEFR étaient trop démunis pour épargner. Nous étions donc dans une situation où les micro entreprises pouvaient difficilement trouver les financements nécessaires à la bonne marche de leurs activités, face à des banques classiques qui ne prêtaient qu'aux personnes qu'elles jugeaient solvables. Mais le succès de certaines Institutions de Microfinance (IMF) va invalider ces hypothèses. Nous avons pu nous rendre compte par l'essor que connaît les IMF, que les AEFR remboursaient mieux leurs prêts et que la microfinance pouvait constituer une source de profit. La microfinance est progressivement devenue une activité rentable dans laquelle toutes les parties (clients, investisseurs, gouvernement) trouvent leur compte.

III.2. Le dynamisme du secteur de la microfinance

La microfinance se répand aujourd'hui à l'échelle mondiale. En effet, elle a fait l'objet du sommet qui s'est tenu en février 1997 à Washington, regroupant 2900 personnes venant de 137 pays.

Ce sommet s'est fixé les objectifs suivants :

- atteindre d'ici 2005, 100 millions de familles parmi les plus démunis de la planète ;
- mettre l'accent sur les prestations de services financiers aux femmes qui font partie des plus démunis parmi les AEFR ;
- rechercher la durabilité des institutions de micro crédit ;
- exercer avec le crédit un impact considérable sur l'amélioration de la vie des clients et de leur famille.

Plusieurs acteurs du secteur ont manifesté la volonté d'échanger leur point de vue sur les actions à entreprendre pour vulgariser cet outil de développement en participant au sommet sur le micro crédit. Aujourd'hui, la microfinance représente un vaste marché où des progrès restent à faire, si l'on veut la rendre accessible à un nombre plus grand de personnes. En 1999, avec un total de 500 millions de clients potentiels, les IMF existantes dans le monde ne touchaient que 22,2 millions de personnes.

Au terme de ce premier chapitre nous avons pu dégager une vision plus claire du secteur de la microfinance à travers son historique, ses différentes définitions, ses objectifs et son évolution. Mais la microfinance regroupe aussi une diversité d'acteurs financiers dans l'environnement UMOA, appelés Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), qui seront présentés dans le deuxième chapitre.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2. LE DEVELOPPEMENT DE LA MICROFINANCE ET LE ROLE DE LA BCEAO

Au cours de ce chapitre nous présenterons les caractéristiques générales de la microfinance dans les Etats membres de l'UMOA en mettant l'accent sur l'évolution des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et nous décrirons le rôle de la BCEAO dans l'émergence et le développement de la microfinance dans les pays de la zone.

I. Caractéristiques générales de la microfinance en Afrique de l'Ouest

Phénomène relativement ancien dans certains pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), la microfinance a connu un regain d'activité dans les économies des Etats membres dans les années 1990, à la suite de la restructuration du secteur bancaire qui a réduit l'accès à des services financiers d'une large frange de la population en raison notamment de la disparition des banques de développement.

Pour faire face à cette situation, les autorités monétaires, avec l'appui des partenaires au développement, ont œuvré à l'émergence de structures alternatives de financement de l'économie. Aujourd'hui, nous comptons trois grandes familles de SFD : les MEC (Mutuelle d'Epargne et de Crédit), les SFD à crédit direct et les PVC (Projet à Volet Crédit).

I.1. Le cadre juridique

I.1.1. La loi-cadre

Les conditions d'exercice des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) sont définies par un dispositif légal et réglementaire applicable dans l'ensemble des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Les textes de la loi-cadre portant réglementation des institutions d'épargne et de crédit ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session tenue le 17 décembre 1993 à Dakar. Au Sénégal, l'activité de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit de ces institutions est régie par la loi n°95-03 du 05 janvier 1995 (annexe 1).

La loi s'applique "aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire du Sénégal, à leurs unions, fédérations ou confédérations" (article 3), qui doivent solliciter un agrément auprès du Ministère chargé des Finances. Les Groupements d'Epargne et de Crédit (GEC), à caractère coopératif ou mutualiste sont exclus du champ d'application de la loi, mais peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du Ministre de l'Economie et des Finances dans les conditions fixées par décret (article 4).

L'adoption du décret n°97-1106 du 11 novembre 1997 (annexe 2) portant modalités d'application de la loi susvisée, a consacré l'insertion du nouveau dispositif dans l'ordre juridique interne du Sénégal.

La loi PARMEC poursuit trois objectifs :

- assurer la sécurité des opérations financières ;
- assurer la protection des déposants, et
- assurer l'autonomie financière des institutions.

I.1.2. La convention-cadre

La convention-cadre portant modalités de conclusion de conventions entre les structures ou organisations d'épargne et de crédit non constituées sous forme mutualiste ou coopérative, fixe les conditions d'exercice et les modalités de reconnaissance de ces structures. Elle détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle. La convention est signée pour une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable. Dans le cadre du suivi, c'est le Ministère de l'Economie et des Finances qui assure la tutelle et dispose ainsi de pouvoirs étendus. Cette tutelle est complétée par la BCEAO et la Commission Bancaire qui apportent leurs concours en matière de normes de gestion et de contrôle.

I.1.3. Les instructions de la BCEAO

L'importance de l'information financière pour le suivi et le contrôle de la gestion des institutions financières a amené la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à édicter, en mars 1998, des instructions relatives à la production de l'information financière par les SFD. En effet, l'article 62 de la loi fait obligation aux institutions (union, fédération, confédération, organe financier et institution de base non affiliée à un réseau) de produire un rapport annuel d'activités dans un délai de six (6) mois maximum après la clôture de l'exercice. Ce rapport comprend : les informations relatives aux activités de l'institution et les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale. Les instructions édictées par la BCEAO déterminent les normes selon lesquelles l'information financière doit être produite.

La loi PARMEC et son décret d'application détermine trois catégories de règles que les institutions de bases ou faîtières doivent respecter :

- la politique de crédit des institutions : elle est définie par l'Assemblée Générale qui, fixe le taux d'intérêt dans le respect des plafonds sur le taux d'usure (27%),
- la limitation des risques : le total des risques ne peut dépasser le double des dépôts des adhérents, le plafond de crédit que l'on peut accorder à un membre ne peut excéder 10% de l'ensemble des dépôts et les prêts aux dirigeants ne peuvent dépasser 20 % du total des dépôts,
- les règles relatives à des aspects particuliers de l'activité d'une institution : ces institutions ne peuvent, à l'opposé des banques faire la transformation. Les emplois à long et moyen terme doivent toujours être couverts par les ressources stables, et les valeurs disponibles réalisables doivent en permanence représenter 80% du passif exigé et des engagements à court terme. Aussi, ne doivent pas excéder 5% des risques les fonds engagés dans d'autres activités, autres que celles d'épargne et de crédit sauf autorisation du Ministère des Finances. Le décret précise que 15% des excédents avant ristourne sont affectés à la réserve générale. Il appartient à chaque institution de fixer la ristourne ou le dividende.

I.2. Le diagnostic du secteur de la microfinance dans l'UMOA

Ce diagnostic a permis d'apprécier le développement du secteur et le travail accompli par la BCEAO à travers ses projets d'appui. Il a aussi cerné les contraintes du secteur notamment dans le domaine de la viabilité. La nécessité de la poursuite de l'amélioration des mécanismes de collecte des données et de l'harmonisation des concepts et terminologies utilisées dans le secteur a été mise en exergue. L'objectif visé est de parvenir à l'établissement de diagnostics plus précis sur les performances du secteur. A cet égard, il a été suggéré que des analyses critiques des dysfonctionnements constatés soient effectuées et qu'un plus large partage des enseignements soit désormais organisé entre les intervenants.

I.3. Le contexte de la microfinance au Sénégal

L'actualisation de la banque de données du Sénégal, seule source de recensement officielle des SFD, a permis de recenser cent vingt et un (121) institutions de microfinance ayant communiqué des informations financières conformes aux prescriptions réglementaires, pour l'exercice 2000.

L3.1. Evolution des Systèmes Financiers Décentralisés de 1998 à 2000

L3.1.1. Evolution du nombre de Systèmes Financiers Décentralisés

Ce tableau retrace l'évolution du nombre de SFD recensés au Sénégal de 1998 à 2000.

Tableau 1 : Evolution du nombre de SFD recensés

Type d'organisation	Années		
	1998	1999	2000
Epargne / Crédit	26	119	117
Crédit direct	3	3	4
Projets à volet crédit	1	0	0
Total	30	122	121

Source : Banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

Le nombre d'institutions de microfinance a quadruplé au cours de la période sous-revue (1998-2000), passant de 30 à 121. Les groupements d'épargne et de crédit (GEC) représentent 41% de l'ensemble des SFD.

L3.1.2. Evolution de la structuration des institutions d'épargne et de crédit

Comme nous le montre le tableau suivant, le Sénégal compte en 2000 : une (1) fédération, trois (3) unions, trois cent sept (307) caisses de base dont cent cinquante-six (156) caisses affiliées et cent cinquante et une (151) caisses non affiliées. Parmi les caisses non affiliées, il convient de dénombrer 50 groupements d'épargne et de crédit¹.

Tableau 2 : Evolution de la structuration des institutions d'épargne et de crédit

SFD	1998	1999	2000
Fédération	0	0	1
Union	2	2	3
Caisses affiliées	38	46	156
Caisses unitaires	195	239	151
· dont GEC	-	-	50

Source : Banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

¹ Selon la Cellule AT/CPEC du Ministère des Finances, il y aurait à fin 2000, 232 Groupements d'Epargne et de Crédit (GEC) en activité. Parmi ces GEC, seuls 50, soit 21,5% ont transmis des états financiers.

I.3.1.3. Evolution des points de service

Le nombre de points de service connaît une hausse significative au cours de la période, se situant à 324 unités en 2000 contre 233 unités en 1998, soit une augmentation de 91 unités. Cependant en 2000, leur taux de croissance a été inférieur à celui de 1999 (14% contre 22%). Les points de services financiers regroupent les institutions de base des structures d'épargne et de crédit ainsi que les agences ou antennes des institutions de crédit direct et des projets à volet crédit.

Tableau 3 : Evolution du nombre de points de service

Paramètres	1998	1999	2000
Nombre d'institutions de base	224	276	307
Nombre d'antennes	9	9	17
Total	233	285	324

Source : Banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

En 2000, l'accroissement de 39 points de services est essentiellement imputable aux institutions d'épargne et de crédit, dont le nombre d'institutions de base s'est accru de 31 unités, dont 23 caisses affiliées à l'Union des Mutuelles « UNACOIS ».

I.3.1.4. Evolution de la situation juridique

La situation juridique des SFD ayant transmis leurs états financiers, retracée dans le tableau ci-après, se caractérise par une augmentation du nombre d'institutions ayant obtenu l'agrément ou signé la convention et une diminution du nombre de dossiers en cours d'instruction. Ces évolutions sont imputables en partie à la prise en compte des données des institutions de base de l'Union des Mutuelles UNACOIS. Les quatre-vingt-neuf (89) SFD qui ont régularisé leur situation au plan juridique regroupent 261 points de service, soit 80% de l'ensemble des points de service. Ils se décomposent en 244 institutions de base (79% du total des institutions de base) et 17 antennes (100% du total des antennes).

Sur les cinquante (50) GEC répertoriés en 2000, il convient de relever que trente deux (32), soit 64% des GEC ont obtenu du Ministère une reconnaissance de leurs entités, qui sont de ce fait, soumises à des dispositions spécifiques.

Tableau 4 : Evolution de la situation juridique des SFD

SFD	Agréments ou conventions obtenus			Dossiers en cours d'instruction			Dossiers non déposés			Total		
	1998	1999	2000	1998	1999	2000	1998	1999	2000	1998	1999	2000
Epargne et Crédit	20	93	85	4	24	5	2	2	27	26	119	117
Crédit Direct	0	2	4	1	1	0	2	0	0	3	3	4
Projet à volet crédit	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Total	21	95	102¹	5	25	5	4	2	27	30	122	121

Source : Banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

I.3.2. Les bénéficiaires des services des SFD de 1998 à 2000

I.3.2.1. Evolution du nombre de bénéficiaires directs des services des SFD

Les données sur les bénéficiaires des prestations de services des SFD, retracées ci-après, (membres, clients, groupements et usagers) portent sur le nombre de bénéficiaires directs, entendu comme ceux enregistrés à titre unitaire dans les SFD. Elles ne reflètent pas intégralement la situation effective dans la mesure où les groupements, membres des institutions, sont recensés sur la base unitaire bien que dans la réalité, ils totalisent généralement plusieurs dizaines d'individus.

Tableau 5 : Evolution du nombre de bénéficiaires directs des services des SFD

	1998	En % du Total	1999	En % du Total	2000	En % du Total
Femmes	78 271	36	91 706	33	102 846	35
Hommes	88 459	41	116 765	41	140 046	48
Groupements	17 983	8	23 897	9	36 914	13
Usagers	31 979	15	37 022	13	11 240	4
S/Total	216 692		269 390		291 046	99,9
Autres bénéficiaires ²	0	0	12 495	4	282	0,1
Total	216 692	100	281 885	100	291 328	100

Source : Construit à partir de la banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

¹ Y compris les institutions de base de l'UMECU.

² Nombre de bénéficiaires pour lesquels la répartition par genre n'est pas disponible.

L'évolution de la clientèle des SFD au cours des trois dernières années révèle l'importance du secteur de la microfinance dans les transactions financières de la population sénégalaise. En effet, le nombre de bénéficiaires des services des SFD est en progression continue, passant de 216 692 en 1998 à 291 328 en 2000, soit une hausse de 34,4% en trois ans. Cette évolution est essentiellement imputable à l'UM-PAMECAS et au CMS, dont le nombre de membres a respectivement augmenté de 157% et 33% au cours de la période. La clientèle des trente-neuf (39) institutions recensées pour la première fois en 2000 ne représente que 4,8% des bénéficiaires.

Cinquante (50) GEC, soit 41% des institutions recensées en 2000 au Sénégal regroupent 5,4% des bénéficiaires directs des services des SFD.

I.3.2.2. Evolution du nombre de bénéficiaires différenciés selon le genre

L'analyse portant sur la répartition selon le genre s'est affinée en 2000, grâce à la disponibilité de cette information pour 83% des bénéficiaires contre 74% en 1999. Au niveau des groupements et des usagers, l'information relative à la différenciation par sexe est plus difficile à obtenir auprès des SFD.

Tableau 6 : Evolution du nombre de bénéficiaires différenciés selon le genre

	1998		1999		2000	
Nombre de bénéficiaires différenciés selon le genre	166 730		208 471		242 892	
<i>Pourcentage de l'ensemble des bénéficiaires</i>	77%		74%		83%	
Dont femmes	78 271	47%	91 706	44%	102 846	42%
Dont hommes	88 459	53%	116 765	56%	140 046	58%

Source : Construit à partir de la banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

Le tableau ci-avant, qui porte sur l'information disponible, révèle une augmentation de 58% du nombre d'hommes bénéficiaires des prestations de services des SFD au cours de la période sous-revue contre 31% pour les femmes. Cette évolution s'est traduite par un accroissement significatif de la part des hommes au détriment des femmes dans la clientèle des SFD ; celle-ci passe de 53% en 1998 à 58% en 2000 contre 47% à 42% pour les femmes.

I.3.2.3. Evolution du taux de pénétration des SFD

L'évolution du taux de pénétration, défini comme le rapport entre le nombre de bénéficiaires des prestations de services des SFD (sociétaires et clients) et le nombre de familles, est retracée dans le tableau qui suit :

Tableau 7 : Evolution du taux de pénétration

Année	Nombre de bénéficiaires (en milliers) (a)	Population totale (en milliers) (b)	Nombre de familles (en milliers) (c) = (b) / 6¹	Taux de pénétration (d) = (a) / (c)
1998	216,7	9 000	1500,0	14,4
1999	281,8	9 300	1550,0	18,2
2000	291,3	9 400	1566,6	18,6

Source : Banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

Le taux de pénétration concerne exclusivement les institutions d'épargne et de crédit. Son évolution reflète le dynamisme du secteur de la microfinance et l'importance de son impact sur les populations en terme de fourniture de services financiers de proximité.

La répartition des bénéficiaires par catégorie de SFD montre qu'en 2000, la clientèle des SFD du Sénégal est composée à 96% par les membres des institutions d'épargne et de crédit.

I.3.3. Développement par type d'activité des SFD de 1998 à 2000

I.3.3.1. Evolution des membres des cinq SFD les plus importants

Cinq SFD, soit 4% des institutions d'épargne et de crédit, regroupent environ 86% des membres en 2000. Le tableau ci-après nous renseigne sur l'évolution de ces membres.

¹ Hypothèse d'une famille regroupant en moyenne 6 personnes.

Tableau 8 : Les cinq SFD les plus importants en nombre de membres

SFD	Nombre de membres	En % de l'ensemble
CMS	116 995	46,5
UM-PAMECAS	64 432	25,6
ACEP	13 534	5,4
MUSO FENAGIE-PECHE	10 690	4,2
UMECU	9 657	3,8
Total des 5 SFD	215 308	85,7
Ensemble des SFD d'épargne et de crédit	251 322	100,0

Source : Banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

En terme de membres, le CMS reste l'institution la plus importante du secteur de la microfinance au Sénégal, avec 47% de l'ensemble des membres.

I.3.3.2. Situation de la clientèle des autres institutions en 2000

Comparativement à la décomposition par genre observée au niveau des institutions d'épargne et de crédit, la clientèle de ces institutions est essentiellement constituée à 71% de femmes, 16% d'hommes et 13% de groupements en 2000.

Tableau 9 : Situation de la clientèle des autres institutions en 2000

Paramètres	2000
Nombre de clients	12 599
Dont femmes	8 935
<i>Pourcentage</i>	<i>71,0%</i>
Dont hommes	1 996
<i>Pourcentage</i>	<i>15,8%</i>
Dont groupements	1 668
<i>Pourcentage</i>	<i>13,2%</i>

Source : Banque de données sur les SFD au Sénégal en 2000

I.3.4. Evolution de quelques SFD de référence de 2000 à 2002

Cette évolution concerne six (6) Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) à savoir : l'Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production (ACEP), le Crédit Mutuel Sénégalais (CMS), le Catholic Relief Service (CRS), le Femme Développement et Entreprise en Afrique (FDEA), le Réseau du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et le Crédit au Sénégal (UM-PAMECAS) et l'Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit UNACOIS (UMECU).

I.3.4.1. Nombre de bénéficiaires

Le terme bénéficiaire désigne l'ensemble des membres des SFD ayant effectué ou pas des activités de crédit et d'épargne. Le tableau suivant nous informe sur le nombre de bénéficiaires par SFD entre 2000 et 2002.

Tableau 10 : Nombre de bénéficiaires des SFD entre 2000 et 2002

Nom du SFD	Nombre de bénéficiaires		
	2000	2001	2002
ACEP	73 485	ND	26 297
CMS	123 541	138 273	160 672
CRS	8 000	10 000	10 577
FDEA	18 414	31 706	45 362
UM-PAMECAS	64 432	85 698	106 046
UMECU	9 657	18 112	28 338

Source : Construit à partir des informations recueillies à l'aide du guide d'entretien

Le CMS compte 160 672 bénéficiaires en 2002 contre 106 046 pour le PAMECAS, 26 297 pour l'ACEP et 10 577 pour le CRS. Cela confirme notre hypothèse selon laquelle le crédit moyen donné par l'ACEP est largement supérieur aux autres crédits moyens. En effet avec seulement 26 297 membres en 2002, l'ACEP détient 13,8 millions de crédits distribués contre 9,8 millions pour le CMS qui compte 160 672 membres.

I.3.4.2. Répartition des bénéficiaires par genre

Pour l'année 2002, nous donnons la répartition par genre des bénéficiaires pour les six SFD de notre champ d'étude.

Tableau 11 : Répartition par genre des bénéficiaires des SFD en 2002

Nom du SFD	Répartition par genre des bénéficiaires			
	Hommes	Femmes	Groupes	Total
ACEP	4 346	2 776	19 175	26 297
CMS	105 436	31 279	23 957	160 672
CRS	0	10 577	0	10 577
FDEA	3 628	41 734	0	45 362
UM-PAMECAS	42 196	52 368	11 482	106 046
UMECU	15 785	9 525	3 028	28 338

Source : Construit à partir des informations recueillies à l'aide du guide d'entretien

Dans notre échantillon, le CRS présente la particularité de ne compter que les bénéficiaires féminins. Pour les autres SFD, les femmes représentent 17% à 56% pour l'ACEP, le CMS et l'UMECU ; tandis que pour l'UM-PAMECAS et le FDEA elles sont respectivement à 49% et à 92%.

I.3.4.3. Volume des crédits distribués

C'est le montant en francs CFA des crédits distribués durant les années 2000, 2001 et 2002.

Tableau 12 : Volume des crédits distribués par les SFD entre 2000 et 2002

Nom du SFD	Volume des crédits distribués (Francs CFA)		
	2000	2001	2002
ACEP	11 398 050 000	11 846 000 000	13 806 000 000
CMS	5 042 889 960	6 021 848 000	9 474 487 555
CRS	467 000 000	430 000 000	885 000 000
FDEA	1 033 472 321	974 035 800	1 594 883 072
UM-PAMECAS	4 942 968 262	4 912 000 000	5 446 000 000
UMECU	2 589 068 280	4 690 000 000	6 791 979 902

Source : Construit à partir des informations recueillies à l'aide du guide d'entretien

En ce qui concerne le volume moyen des crédits distribués, l'ACEP est largement en avant avec une moyenne de 11,6 milliards, suivi du CMS (6,6 milliards), ensuite de l'UM-PAMECAS (5,1 milliards), puis de l'UMECU (4,7 milliards) et de la FDEA (1,2 milliards). Le CRS se retrouve en dernière position avec 0,594 milliards. La place de l'ACEP s'explique d'une part par la simplification des procédures, la rapidité des services financiers et d'autre part par le large éventail de bénéficiaires qu'il touche.

En général plus de 60% de ces crédits vont dans le secteur du commerce et le reste est partagé entre l'agriculture, l'artisanat, la pêche et les services.

I.3.4.4. Taux de crédit offerts

Les taux débiteurs varient d'un SFD à l'autre. Le tableau ci-dessous en fait l'illustration.

Tableau 13 : Taux de crédit offerts par les SFD

Nom du SFD	Taux débiteur (annuel)	Taux d'usure
ACEP	14%	27%
CMS	18% à 20%	
CRS	20%	
FDEA	15%	
UM-PAMECAS	14%	
UMECU	27%	

Source : Construit à partir des informations recueillies à l'aide guide d'entretien

Les taux débiteurs annuels varient avec un minimum de 14% offert par l'ACEP et l'UM-PAMECAS et un maximum de 27% offert par UMECU. Toutefois UMECU a atteint le taux d'usure qui est à 27% et il serait préférable qu'il revoie à la baisse son taux débiteur pour éviter d'éventuelles sanctions.

I.3.4.5. Crédits sains et crédits en souffrance

Pour chaque SFD, le montant des crédits sains et des crédits en souffrance est donné pour l'année 2002 dans le tableau suivant. Le terme crédit en souffrance comprend les crédits douteux/litigieux qui sont classés en perte et les crédits impayés/immobilisés qui sont susceptibles d'être recouvrés. Le terme crédit sain englobe l'ensemble des crédits dont le remboursement s'est effectué sans retard.

Tableau 14 : Crédits sains et crédits en souffrance des SFD en 2002

Nom du SFD	Crédits sains (FCFA)	Crédits en souffrance (FCFA)	Taux de dégradation
ACEP	13 723 601 323	82 398 677	0,60 %
CMS	9 248 146 097	226 341 458	2,39 %
CRS	883 400 000	1 600 000	0,18 %
FDEA	1 578 723 919	16 159 153	1,01 %
UM-PAMECAS	5 488 594 837	66 284 318	1,19 %
UMECU	6 693 084 105	98 895 797	1,46 %

Source : Construit à partir des informations recueillies à l'aide du guide d'entretien

Le CMS a le taux de dégradation le plus élevé avec 2,39% tandis que le CRS a le plus faible 0,18% (les recouvrements se font régulièrement et de manière efficace). L'ACEP n'est pas trop loin avec 0,6%. Le taux de dégradation se calcule ainsi :

100 x (Crédits en souffrance/Crédits sains)

I.3.4.6. Volume des dépôts

Il s'agit du nombre de dépôts en valeur (francs CFA) provenant des bénéficiaires sur les trois années.

Tableau 15 : Volume des dépôts des SFD entre 2000 et 2002

Nom du SFD	Volume des dépôts (Francs CFA)		
	2000	2001	2002
ACEP	1 302 000 000	1 398 064 307	1 654 359 583
CMS	9 875 858 132	12 839 676 590	16 155 204 870
FDEA	354 067 482	534 592 982	691 175 310
UM-PAMECAS	3 942 622 187	5 300 000 000	6 100 000 000
UMECU	1 249 573 085	2 568 002 956	3 556 070 948

Source : Construit à partir des informations recueillies à l'aide du guide d'entretien

Contrairement à sa position de « leader » pour ses opérations de crédits, l'ACEP n'a pas le volume de dépôt le plus élevé. Cela s'explique par le fait qu'elle impose des taux assez faibles en ce qui concerne l'épargne obligatoire liée au crédit et qu'elle n'a pas une grande variété de produits d'épargne contrairement au CMS. Ce dernier est en tête pour le volume des dépôts avec une moyenne de 12,9 milliards contre 5,1 milliards pour l'UM-PAMECAS, 3,7 pour l'UMECU et 1,5 milliards pour l'ACEP. Le FDEA se retrouve en dernière position avec un volume moyen des dépôts de 526 millions.

Au terme de cette analyse sur l'évolution des SFD, nous pouvons affirmer que le secteur de la microfinance au Sénégal en 2002, se caractérise par :

- un dynamisme confirmé au plan de l'implantation géographique ;
- un net accroissement des activités de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit ;
- une solidité financière au niveau de l'exploitation.

Trois institutions, le CMS, l'ACEP et l'UM-PAMECAS dominent toujours le marché de la microfinance au Sénégal. Le CMS regroupe à lui seul 46% de la clientèle et concentre 53% des opérations de dépôts. En terme de distribution de crédits, l'ACEP demeure la principale institution avec 40% des financements du secteur contre 17,8% et 17,5% respectivement pour le CMS et l'UM-PAMECAS.

Trois autres institutions (UMECU, FDEA et PAME-AGETIP) ont effectué une percée significative sur le marché, dans la mesure où elles ont distribué environ 4 milliards de crédit aux populations en 2000. A présent, elles détiennent respectivement 9,2%, 3,6% et 1,3% des parts de marché.

Enfin, il convient de relever en 2000, une progression significative du nombre de Groupements d'Epargne et de Crédit (GEC), qui communiquent désormais des informations financières conformes aux prescriptions réglementaires. Cinquante (50) GEC, soit 41% des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) répertoriés, ne représentent toutefois que 5,4% de la clientèle des SFD, 1,6% des dépôts et 1,9% des crédits octroyés en 2000.

En terme d'emplois, le secteur de la microfinance utilise 793 salariés en fin 2000.

II. Rôle de la BCEAO

La création de la Mission pour la Réglementation et le Développement de la Microfinance (MRDM) par décision n°117-07-99 du 30 juillet 1999 du Gouverneur consacre la volonté des Autorités de la BCEAO de favoriser la diversification du paysage financier par l'émergence d'institutions viables et pérennes offrant des services durables aux populations n'ayant pas accès aux banques. Le 11 février 2003, par décision du Gouverneur de la BCEAO (n° 018-02-03), la mission a été érigée en Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD). Cette direction est subdivisée en deux services : le service de la Réglementation et du Développement de la Microfinance et le service de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés.

II.1. Attributions de la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés

Pour réaliser cet objectif, il a été assigné à la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés les attributions qui suivent :

- la réglementation des activités des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- la promotion et le développement de la microfinance ;
- la supervision des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- les études relatives aux Systèmes Financiers Décentralisés.

II.2. Principales actions réalisées par la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés

Elles englobent les méthodes d'application des procédures et le système de contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) à travers :

- l'élaboration d'une loi et de son décret d'application pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, d'une convention-cadre pour les structures non mutualistes et des instructions de la BCEAO qui ont fait l'objet d'une vulgarisation dans le cadre de sessions de formation et d'information ou d'actions de traduction en langues nationales ;
- l'information sur le secteur par l'intermédiaire de la réalisation d'études sur la viabilité des SFD dans chacun des Etats membres de l'Union et de la diffusion depuis 1993 des publications ci-après :
 - les banques de données nationale et sous-régionale sur les SFD, actualisées annuellement,

- le bulletin mensuel dénommé la « DSFD vous Informe... »,
- le guide pratique sur la gestion des activités de formation dans les SFD, document élaboré avec le concours de la BIT,
- le renforcement de la capacité d'intervention des structures chargées de la surveillance des SFD à travers :
 - l'organisation de sessions de formation à l'endroit de tous les acteurs (SFD, Ministère de l'Economie et des Finances, agents de la BCEAO) ;
 - l'octroi de financement et d'équipements (véhicules, matériels informatiques et de bureau : photocopieur et télécopieur) ;
 - la réalisation de missions conjointes d'inspection MEF/BCEAO des principaux réseaux.

II.3. Impact de l'action de la BCEAO sur les résultats

Suite aux différentes actions réalisées, les résultats sont visibles sur deux points :

- l'accroissement des ressources collectées et des crédits accordés qui passent respectivement de 12,7 et de 17,9 milliards de francs CFA à 140 et 115 milliards de francs CFA entre 1993 et 2001 ;
- l'augmentation du nombre d'institutions recensées qui s'élève à 400 en 2001 représentant 2.700 points de prestation de services et de caisses ; progression du nombre de membres et de bénéficiaires des services des SFD de 310.000 en 1993 à 4,5 millions en 2001, ce qui a permis d'atteindre un taux de pénétration de l'ordre de 35%.

II.4. Défis et perspectives de la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés

Pour être préservée, la confiance accrue des populations envers les institutions de microfinance nécessitera :

- le renforcement des mécanismes de surveillance des SFD ;
- la poursuite de l'amélioration de l'information sur le secteur ;
- la mise en place au niveau du centre de formation de la BCEAO, de sessions de formation en faveur des intervenants dans le secteur de la microfinance.

L'évolution des Systèmes Financiers Décentralisés de 1998 à 2000 est le point focal de ce chapitre. Cette évolution est remarquable :

- 91 SFD ont été créées ;
- 91 points de services ont vu le jour ;
- 81 SFD ont obtenu leur agrément ;
- 74 636 bénéficiaires ont adhéré à des SFD ;
- le pourcentage des femmes est passé de 47% à 42% ;
- le pourcentage des hommes est passé de 53% à 58% ;
- et le taux de pénétration est passé de 14,4% à 18,6%.

En outre dans ce panorama de SFD, cinq d'entre eux (CMS, UM-PAMECAS, ACEP, MUSO FENAGIE-PECHE et UMECU) regroupent 86% des membres en 2000.

En fin de chapitre, nous avons explicité le rôle de la BCEAO dans la mise en place de la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD).

CHAPITRE 3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Ce chapitre retrace les différentes étapes que nous avons franchies pour mener cette étude. D'abord nous aborderons la méthodologie de l'analyse documentaire avec les différents documents de base qui nous ont servi, ensuite nous nous appesantirons sur la méthodologie utilisée pour l'enquête collective et enfin nous présenterons la méthodologie de l'enquête individuelle.

I. Méthodologie de l'analyse documentaire

Grâce aux multiples supports disponibles à la BCEAO : banques de données des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), brochure interne présentant le secteur de la microfinance, bulletin de liaison « Parmec Info »... nous avons pu avoir une idée de l'historique et de l'évolution du secteur de la microfinance de 1998 à 2000.

En plus de cette recherche documentaire, nous avons visité de nombreux sites tels que :

- www.planet.finance.org,
- www.microfinancement.cirad.fr,
- www.bceao.int,
- www.microcredit.summit.org.

Ces sites nous ont permis d'une part de consolider les informations issues des documents internes de la BCEAO et d'autre part de nous imprégner des nouvelles réflexions dont le secteur de la microfinance fait l'objet. En effet, l'une de ces réflexions émise par la BAD (Banque Africaine de Développement) consiste au lancement de l'Initiative du FAD (Fonds Africain de Développement) en faveur de la microfinance en Afrique. Ce projet d'une durée de deux ans coûtera 21,45 millions de dollars soit approximativement 10,725 milliards de FCFA (cf. www.microcredit.summit.org).

Enfin l'analyse documentaire a été complétée par une revue de quelques mémoires rédigés par des étudiants du CESAG.

II. Méthodologie de l'enquête collective

II.1. Choix des Systèmes Financiers Décentralisés

Concernant cette étape, nous nous sommes rapprochées de notre directeur de stage pour sélectionner les six (6) SFD de notre échantillon qui sont : l'ACEP, le CMS, le CRS, le FDEA, l'UM-PAMECAS et l'UMECU.

Le choix de notre échantillon a été motivé par les raisons suivantes :

- l'ACEP, le CMS et l'UM-PAMECAS sont les leaders du marché et constituent ainsi une référence. Ils concentrent 78% de l'ensemble des membres.
- le FDEA et l'UMECU sont des institutions en pleine croissance et qui effectuent une percée significative sur le marché. En fin 2000 elles détiennent 13% des parts de marché en terme de distribution de crédit aux populations.
- le CRS est l'institution représentant le secteur du crédit direct. En effet, pour respecter les proportions d'institutions d'épargne et de crédit (96%) et d'institutions de crédit direct (4%) en 2000, nous avons choisi cinq (5) SFD spécialisés dans l'épargne/crédit (ACEP, CMS, FDEA, PAMECAS et UMECU) et une institution spécialisée dans le crédit direct (CRS). Les performances de cette dernière ont attiré notre attention : elle concentre 42% des membres de son secteur en 2000 et elle enregistre un taux de remboursement supérieur à 95% pendant la même période.

II.2. Elaboration et administration du guide d'entretien

II.2.1. Elaboration du guide d'entretien

Le guide d'entretien (annexe 3) a été conçu avec la collaboration de notre directeur de stage et de notre encadreur du CESAG.

Il comporte six (6) parties :

- la structure qui comprend la fiche synoptique de l'institution (date d'agrément, couverture géographique, nombre de caisses et de bénéficiaires), les outils de contrôle dont dispose l'institution et les méthodes de consolidation utilisées par l'institution ;
- l'ensemble des opérations de crédit effectuées par l'institution en tenant compte de la nature, du volume, de l'encours et de la répartition sectorielle ;
- les opérations effectuées avec les bénéficiaires avec les types de garanties demandées, la composition du portefeuille de la clientèle (classement des bénéficiaires selon la

régularité du remboursement, le taux d'impayé...) et les actions marketing internes menées par l'institution ;

- les opérations de recouvrement (délais, mode et taux de recouvrement – causes de non recouvrement) ;
- les opérations de collecte d'épargne qui prennent en compte les catégories de produits d'épargne, le volume des dépôts, le nombre de déposants, les taux d'intérêts créditeurs appliqués aux différents produits et l'encours moyen des dépôts ;
- les résultats obtenus par l'institution avec les indicateurs de mesure existants et les stratégies adoptées en cas d'échec ;
- enfin les différents aspects de la communication externe de l'institution à travers le taux de pénétration du marché et l'état de la concurrence.

Nous rappelons que quelques statistiques de l'enquête collective portent sur les années 2000, 2001 et 2002. Pour certaines années, les données n'étaient pas disponibles mais nous avons surmonté cet obstacle en faisant des estimations à partir des données existantes.

II.2.2. Administration du guide d'entretien

Le premier contact avec les responsables des institutions faisant l'objet de l'enquête collective, s'est fait par l'intermédiaire de notre directeur de stage. En notre présence, il les a appelés pour prendre rendez-vous. Par la suite nous nous sommes rendues dans leur institution respective pour leur administrer le guide d'entretien. Vous trouverez à l'annexe 4 la liste des responsables rencontrés.

Pour certaines institutions nous avons dû multiplier nos déplacements parce que soit les informations recherchées n'étaient pas disponibles lors du premier entretien, ou soit les responsables ont préféré nous donner des rapports annuels pour les consulter (relever les données pertinentes) et les ramener.

III.3. Modèle de comparaison des performances des deux bénéficiaires

III.3.1. Définition des paramètres du modèle

Le contenu de l'efficacité recherchée comprend :

- le respect de l'objet du crédit
- le développement des activités faisant l'objet du crédit
- le remboursement régulier des échéances
- le taux de croissance de l'épargne.

Ces différents paramètres nous ont guidé dans le choix des variables que nous utiliserons pour comparer les deux bénéficiaires.

III.3.2. Présentation du modèle de comparaison

Nous avons conçu ce modèle pour comparer les deux bénéficiaires sur des bases identiques.

Ce modèle regroupe deux catégories de variables :

- les variables explicatives ou indépendantes basées sur les données recueillies lors de l'administration du questionnaire,
- les variables expliquées ou dépendantes qui sont les indicateurs de mesure.

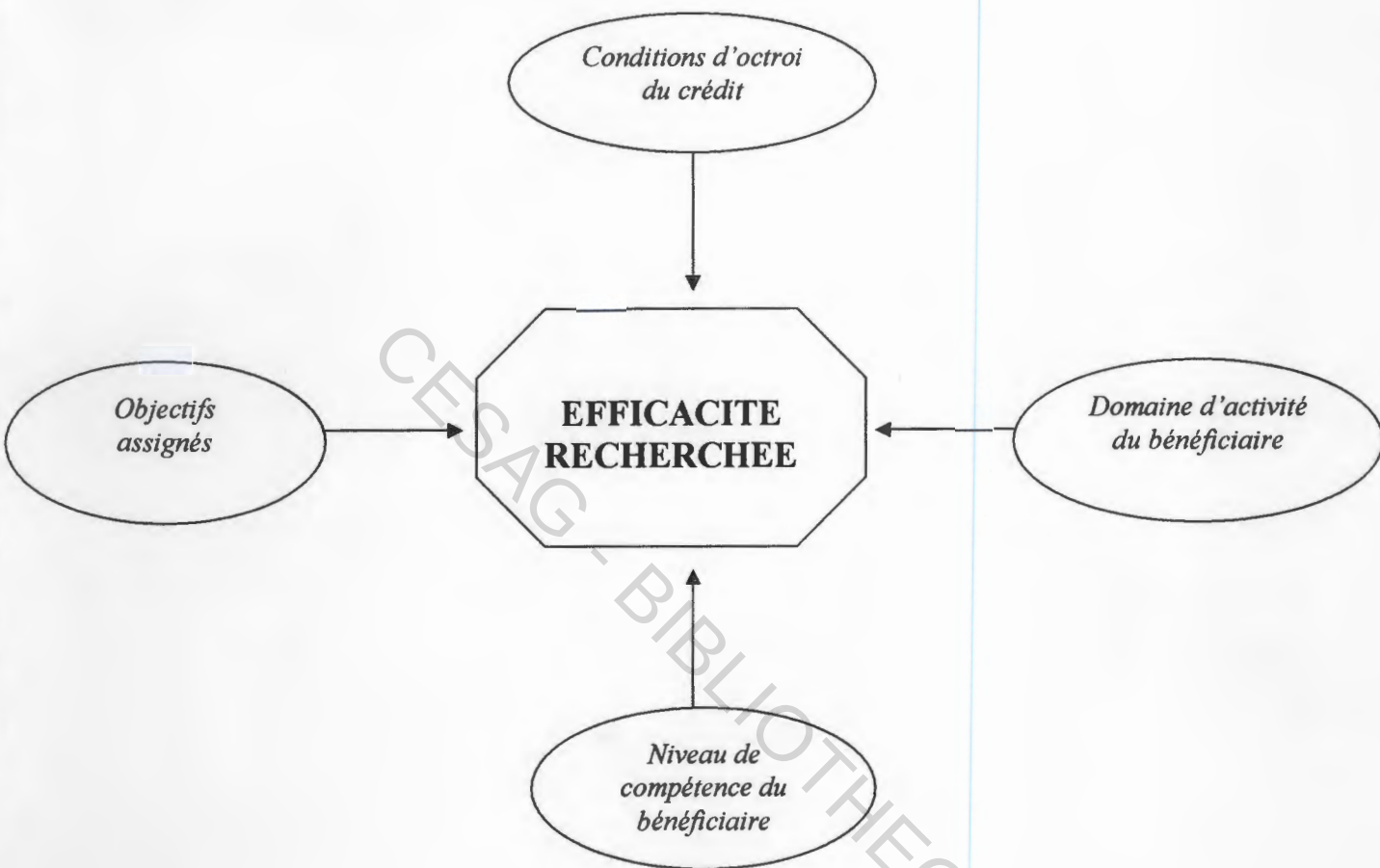
Tableau 16 : Variables indépendantes et dépendantes du modèle de comparaison

Variables explicatives ou indépendantes	Variables expliquées ou dépendantes
▪ Conditions d'octroi de crédit (taux, montant, délai de remboursement) ▪ Objectifs assignés ▪ Domaine d'activité du bénéficiaire ▪ Niveau de compétence du bénéficiaire	▪ Respect de l'objet du crédit ▪ Remboursement régulier des échéances ▪ Bien être familial du bénéficiaire ▪ Taux de croissance de l'épargne

Source : Construction personnelle

Le modèle est basé sur les variables indépendantes, point de départ de la comparaison. En effet c'est à partir de ces variables déjà connues, que nous ferons la comparaison des modes de financements des deux structures. Cette comparaison a pour but de déceler les forces et les faiblesses des deux structures et d'apprécier l'efficacité de l'utilisation du crédit par les deux bénéficiaires.

Sur un plan schématique, le modèle se présentera comme suit :



Dans ce chapitre nous avons décrit la méthode de travail utilisée pour notre étude. La réalisation de l'analyse documentaire, de l'enquête collective et de l'enquête individuelle nous ont pris approximativement trois mois. Un quatrième mois a été nécessaire pour la compilation et le traitement des données recueillies.

Notre analyse a été très enrichie par les connaissances théoriques et pratiques acquises à Aquadev West Africa, ONG internationale belge qui comporte un volet microfinance. Pour l'exécution de notre fonction de conseillère technique à l'intérieur de cet ONG, nous avons pu approfondir nos recommandations.

*Analyse de l'efficacité de l'utilisation par les bénéficiaires, du crédit octroyé par les SFD :
étude comparative entre l'ACEP et le CRS*

**DEUXIEME PARTIE :
LE CADRE PRATIQUE**

Chapitre 1. Présentation de l'Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production (ACEP) et du Catholic Relief Services (CRS)

Dans ce chapitre nous présentons les deux Systèmes Financiers Décentralisés (l'ACEP et le CRS) choisis, pour notre étude individuelle. Cette présentation est axée entre autre sur leur organisation, leur clientèle et leur perspective d'évolution.

I. Présentation de l'ACEP

La création de l'ACEP en tant que Système Financier Décentralisé est une particularité. En effet, elle n'est pas née de la volonté des populations mais plutôt par d'un projet qui répondait au souci de l'USAID, "Projet de Développement des Collectivités locales et de l'Entreprise Privée en milieu rural". Ce projet d'un coût de 1,580 Milliards FCFA a vu le jour en 1985. Il visait la mise en place d'un système alternatif de financement destiné aux petites et moyennes entreprises exclues des circuits bancaires classiques. Après le retrait de l'USAID, principal bailleur de fonds, les actifs du projet ont été transférés au gouvernement du Sénégal.

I.1. Historique de l'ACEP

Le réseau de l'ACEP se limitait aux régions de Kaolack et de Fatick, dans le bassin arachidier. En 1989, le projet de l'USAID entreprit une phase d'expansion avec le transfert du siège social de Kaolack à Dakar et l'ouverture de nouveaux bureaux permettant de toucher d'autres segments de marché. En 1991, le projet atteint son équilibre financier ce qui lui a permis d'enclencher un processus d'institutionnalisation qui a débouché en 1993 sur le statut juridique de Mutuelle d'Epargne et de Crédit. L'ACEP a été agréé le 29 mai 1993.

I.2. Objectifs de l'ACEP

L'objectif de l'ACEP est d'assurer la pérennité de l'institution de financement, pour les micro-entreprises sénégalaises aux activités économiques faibles, selon une logique de gestion privée.

Le but ultime est d'assurer une autosuffisance financière au bénéfice de l'indépendance et de la promotion des activités économiques des membres :

- en adoptant des méthodes de gestion moderne,
- en adaptant le cycle du crédit et ses conditions,
- en poursuivant une politique de rémunération et de promotion du personnel basée sur la performance.

I.3. L'organisation de l'ACEP

En 1993, l'ACEP a adopté le statut juridique de mutuelle d'épargne et de crédit où chaque entrepreneur devient membre. L'ACEP est administrée par un conseil d'administration, un comité de crédit dans chaque région et un conseil de surveillance. Tous ses administrateurs sont élus parmi les membres de l'ACEP en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fixe les grandes orientations et les objectifs et confie la mise en œuvre à un Directeur Général et à son équipe. Depuis 1992, l'ACEP est entièrement administrée par des sénégalais.

I.3.1. La couverture du réseau de l'ACEP

Les points de services ou bureaux satellites (points de contacts commerciaux au niveau des quartiers) couvrent toutes les régions du pays et sont administrés à travers sept (7) antennes régionales en fin 2002.

Les crédits sont distribués à partir des bureaux satellites, très faciles d'accès. Le chef de bureau ou agent de crédit est responsable du suivi des membres de son secteur. Les bureaux de quartier sont des lieux simples et conviviaux où les membres n'hésitent pas à se rendre.

I.3.2. La clientèle de l'ACEP

Du transporteur au transformateur de produits agricoles en passant par le tailleur, le mécanicien, le bijoutier, le petit marchand, le secteur informel constitue un réseau dense de micro-entreprises clients cibles de l'ACEP. Au Sénégal, ce secteur est le premier pourvoyeur d'emplois aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Les besoins exprimés concernent en majorité, des petits financements à décaisser rapidement, pour renforcer le fonds de roulement et financer l'achat de petits équipements. Avec l'âge de l'institution et le développement des micro-entreprises assistées, la clientèle s'est beaucoup diversifiée en terme de capacité d'absorption de volume de financement. La satisfaction de ces besoins nécessite une approche simple et rapide qui ne correspond pas aux pratiques des organismes bancaires. Malgré tout, les agents économiques de ce secteur sont totalement exclus des circuits bancaires classiques.

I.3.3. Méthode de suivi de la clientèle

Grâce à un contrôle rigoureux préventif des impayés et un suivi de proximité dans le recouvrement des impayés, l'ACEP est une structure de grande réputation en matière de gestion des impayés. Malgré l'importance de son volume d'affaires, les indicateurs sur la qualité de son encours de crédit en fin 2002 sont assez révélateurs.

- Taux de recouvrement supérieur à 98% contre 62% pour le CMS ;
- Taux d'impayé de 2% contre 3,48% pour le CMS ;
- Degré de satisfaction de sa clientèle de 99% contre 80% pour le CMS.

Malgré la rigueur dans l'instruction des dossiers (confection du dossier par le chef de bureau, puis contre-visite du superviseur régional et enfin approbation par un comité de crédit), la durée entre la conception et le décaissement effectif ne dépasse pas 30 jours voire 10 jours dans bien des cas. Les crédits sont octroyés de façon répétitive et progressive pour des montants et des durées adaptés aux capacités de l'emprunteur.

Des agents de crédits dévoués à leurs tâches établissent une relation de confiance avec les membres. Les démarches à réaliser par les emprunteurs sont simplifiées au maximum.

I.4. Ouverture vers l'international

L'expertise de l'ACEP est sollicitée par plusieurs organismes internationaux et réseaux de microfinance de dimension mondiale. En raison de sa longue expérience dans la microfinance et des performances de qualité affichée depuis plus d'une décennie, l'ACEP est choisie par des organismes internationaux de grande facture comme : la BAD (Banque Africaine de Développement – programme AMINA), le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement – programme Micro start TOGO) et diverses autres institutions de microfinance qui sollicitent des appuis techniques.

Par ailleurs des institutions de microfinance de divers horizons sollicitent l'appui technique de l'ACEP qui constituent pour elles un modèle de référence et une source d'inspiration.

I.5. Perspectives de l'ACEP

En vue du développement de ses activités, l'ACEP vise :

- L'achèvement de processus de formalisation juridique de son réseau. Au cours de l'année 2002 le processus de transformation de l'ACEP en réseau a été déclenché avec l'objectif de conférer aux antennes régionales une autonomie juridique en tant que caisses de base et de procéder à leur affiliation à l'Union qui est représentée par le siège.
- La mise en chantier des produits financiers nouveaux tels que la mise en place d'un système intégré pour le déversement des opérations de crédit à la comptabilité et l'implantation d'un réseau longue distance au plan national avec la collaboration de Dyna Entreprise.

II. Présentation du CRS

Le Catholic Relief Service (CRS) est une organisation non gouvernementale avec un volet microfinance (projet à volet crédit) qui a démarré ses activités depuis 1989. C'est le 04 janvier 1999 qu'elle signe la convention cadre faisant d'elle un système financier décentralisé spécialisé dans le crédit direct.

II.1. Objectifs du programme de microfinance

Le programme de microfinance du CRS/Sénégal a été introduit au Sénégal depuis 1989. Le but de ce programme, appelé « les Banques Villageoises » est d'augmenter les revenus des populations démunies, particulièrement les femmes micro-entrepreneurs en milieu rural, en leur offrant des services financiers permanents et durables à travers le crédit et l'épargne.

La philosophie du programme de microfinance « les Banques Villageoises » de CRS Sénégal repose sur les principes suivants : lier les prêts aux épargnes des clients du système, utiliser la caution solidaire comme garantie et pratiquer la gestion participative.

II.2. La méthodologie d'intervention du programme de microfinance

Les femmes clientes bénéficiaires des services financiers décentralisés offerts par le programme de microfinance de CRS Sénégal sont organisées en groupes de base structurés appelés « Banques Villageoises ».

II.2.1. Définition du terme « Banque Villageoise »

Un banque villageois est un groupe structuré et organisé qui compte en moyenne 50 femmes issues d'un groupement communautaire suite à une auto-sélection. Sa taille peut atteindre 75 membres, après 12 mois de fonctionnement, sur la base d'une bonne appréciation de la capacité de gestion et de mobilisation, d'une bonne performance des remboursements et de l'existence d'une clientèle potentielle.

II.2.2. Organisation du banque villageois

Un banque villageois est structuré en une Assemblée Générale qui est l'organe suprême de prise de décision. L'Assemblée Générale est segmentée en petits groupes homogènes communément appelés « groupes de solidarité » qui ont pour mission principale de renforcer le système de caution solidaire de ses membres. Chaque groupe de solidarité compte un effectif de 6 à 10 membres parmi lesquels un responsable est désigné. La gestion d'un banque

villageois est assurée par un comité de gestion composé de trois (3) membres élus au sein de l'Assemblée Générale : une présidente, une trésorière et une secrétaire.

Le fonctionnement d'un banc villageois est régi par un règlement intérieur adopté par l'assemblée des membres. L'adhésion à un banc villageois est libre et volontaire et se matérialise par l'achat d'un livret individuel d'épargne et de crédit et du dépôt de l'épargne initiale.

II.2.3. Gestion des activités d'octroi de prêt et de collecte d'épargne du banc villageois

Les activités d'un banc villageois se résument généralement à la collecte et au retrait de l'épargne, au remboursement et à la distribution des prêts, au paiement des intérêts et des dividendes et aux animations.

Les opérations d'octroi des prêts et de la collecte de l'épargne se font séance tenante lors des réunions mensuelles du banc villageois (il y a 6 réunions par cycle de 6 mois) selon le respect des principes, des aspects méthodologiques et du règlement intérieur.

❑ Gestion des activités d'octroi de prêt

Actuellement, le programme de microfinance de CRS Sénégal offre des prêts cycliques, de durée égale à 6 mois, aux clients membres des bancs villageois. Ces prêts appelés « compte externe » proviennent des ressources financières de CRS Sénégal.

❑ Gestion des activités de collecte d'épargne

L'épargne des clients membres des bancs villageois est collectée par le banc villageois sur une base mensuelle durant les 5 premiers mois du cycle. Une partie de l'épargne accumulée, est recyclée en prêts mensuels ou en prêts de 5 mois. L'autre partie peut être accessible exclusivement en fin de cycle à tout membre d'un banc villageois ayant bénéficié au moins de 3 prêts.

II.3. La clientèle du CRS : les membres des bancs villageois

Au 30 juin 2001, le programme de microfinance de CRS Sénégal sert dans sa globalité une clientèle de 7058 femmes membres des 146 bancs villageois de sa branche KOBO et de ses partenaires, soit une hausse de 34,6% par rapport à l'année 2000.

II.4. Partenaires du CRS dans le programme de microfinance

De nos jours, le programme de microfinance de CRS Sénégal collabore entre autre avec la Caritas Thiès, qui intervient au niveau de quatre (4) départements (Thiès, Tivavouane, Bambey et Diourbel). Caritas Thiès a démarré ses activités de microfinance en 1990, par l'instauration d'un projet de soutien aux initiatives de groupes défavorisés, intitulé « Fonds d'appui aux initiatives communautaires ». Par la suite, un projet de microfinance guidé par la méthodologie « Banc Villageois » a été mis en œuvre depuis le 27 mars 1995 en partenariat avec le CRS Sénégal et avec le soutien financier de Secours Catholique Français.

II.5. Progrès réalisés par le CRS dans le domaine de la microfinance

Depuis l'année 1998, des progrès ont été réalisés parmi lesquels il est à citer :

- l'élaboration d'un plan stratégique de développement des activités de microfinance ;
- le développement d'un outil d'évaluation de la performance des bancs villageois « Village Bank Rating System » ;
- la signature d'une convention avec le Ministère des Finances.

II.6. Le CRS à l'international : l'institutionnalisation du programme de microfinance

Depuis 1998, CRS Sénégal s'est résolument lancé dans le processus de transformation et d'institutionnalisation de son programme de microfinance. Les raisons en filigrane qui avaient guidé l'initiative de CRS Sénégal, étaient l'augmentation de la taille de la clientèle, la diversification des ressources financières, l'autonomisation graduelle de l'organe de gestion du programme, l'efficacité et l'efficience dans l'exécution intelligente des actions du programme, la reconnaissance formelle selon les lois en vigueur et, à terme, la création d'une institution financière appropriée.

Tout au long de ce chapitre l'Alliance du Crédit et de l'Épargne pour la Production (ACEP) et le Catholic Relief Services (CRS) ont été présentés sous différents aspects. Pour l'ACEP, sa création a été fortement impulsée par l'USAID et son organisation a été simplifiée pour mieux répondre aux besoins de ses clients urbains et ruraux. En ce qui concerne le CRS, son programme de microfinance a été sa propre idée et il a été mis en œuvre avec des collaborateurs comme Caritas Thiès. De même l'organisation de son programme est simple et vise à attirer le maximum de femmes rurales. Cependant l'ACEP avec l'institutionnalisation

de son programme de microfinance et le CRS avec son expertise recherchée par de renommés organismes internationaux, restent ouverts sur l'extérieur.

Enfin le chapitre suivant nous plongera dans le traitement des résultats issus des deux enquêtes individuelles sur les bénéficiaires de financement.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2. ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS

Dans un premier temps nous présenterons la méthodologie d'administration du questionnaire pour les deux bénéficiaires et dans un second temps nous procéderons à l'analyse comparative proprement dite. L'intérêt de ces deux enquêtes est de nous aider à mesurer l'efficacité de l'utilisation des crédits octroyés par les SFD.

I. Méthodologie d'administration du questionnaire

Elle nous renseigne sur le type de questionnaire que nous proposons pour l'analyse comparative des deux bénéficiaires et sur les moyens mis en œuvre pour l'administration de ce questionnaire.

I.1. Guide d'entretien des deux bénéficiaires

A partir du modèle de comparaison, établi sur la base des informations recueillies lors des entretiens préliminaires avec les dirigeants des six (6) SFD, nous avons conçu un deuxième guide d'entretien destiné aux deux bénéficiaires.

Les entretiens avec les agents de crédit ont été faits sur la base d'une série de questions :

- Quelles sont les conditions d'octroi de crédit des bénéficiaires ?
- Quelles sont les garanties demandées aux bénéficiaires ?
- Quel est son domaine d'activité ?
- Quel est le niveau de compétence du bénéficiaire ?
- Quels sont les objectifs assignés aux bénéficiaires pour l'obtention du crédit ?
- Y a-t-il respect de l'objet du crédit par le bénéficiaire ?
- Les échéances sont-elles régulièrement remboursées ?
- Quels sont les résultats obtenus par les bénéficiaires en terme de bien être familial et de taux de croissance de l'épargne ?
- Quels impacts ces résultats ont-ils eu sur leurs activités antérieures ?
- Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs activités ?
- Quelles sont les suggestions que les bénéficiaires peuvent émettre sur le fonctionnement de leurs structures de financement respective ?

Ce guide d'entretien a pour but de retracer les différentes étapes parcourues par les bénéficiaires depuis leur entrée dans les structures de financement jusqu'à nos jours. Les résultats obtenus à la suite de ces entretiens sont analysés à l'aide du modèle de comparaison.

I.2. Administration du questionnaire

Le mode d'administration du questionnaire est indirect, les agents de crédit des deux structures nous ont communiqué les informations sur les deux bénéficiaires. Nous avons multiplié les séances de travail avec les agents de crédit afin de recueillir des informations pertinentes qui ont contribué à l'amélioration de notre analyse. Par la suite nous avons pu avoir un entretien avec le bénéficiaire de l'ACEP par contre celui du CRS n'a pu être joint que par téléphone.

II. Résultats de l'analyse comparative des deux bénéficiaires

Notre analyse comparative est orientée sur une démarche force/faiblesse appliquée à l'ensemble des variables dépendantes et indépendantes.

II.1. Présentation des bénéficiaires

Pour les besoins de notre étude nous avons choisi des bénéficiaires du genre féminin car elles sont assez nombreuses et elles atteignent en majorité leurs objectifs.

II.1.1. Historique du dossier du bénéficiaire du CRS

Notre bénéficiaire vient de la banque villageoise de Diongo située dans la région de Diourbel. Elle a intégré le programme des banques villageoises de Caritas Thiès depuis le 25 mars 1995. Nous nous sommes rendues dans la région de Thiès pour recueillir les informations auprès des agents de crédits.

Le tableau ci après retrace les différentes opérations de crédits et d'épargne que le bénéficiaire a effectuées.

Tableau 17 : Opérations de crédit et d'épargne effectuées par le bénéficiaire du CRS

Nombre de cycles	Montant du crédit (Francs CFA)	Montant de l'épargne (Francs CFA)	Montant du retrait (Francs CFA)	Epargne cumulée (Francs CFA)
1	20 000	1 000	0	18 200
2	38 200	28 000	0	46 200
3	84 400	56 500	0	102 700
4	150 000	56 500	0	159 200
5	150 000	75 500	0	234 700
6	125 000	54 500	0	289 200
7	150 000	100 000	0	389 200
8	150 000	90 000	0	479 200
9	150 000	86 000	65 200	500 000
10	300 000	0	0	500 000
11	300 000	125 000	0	625 000
12	300 000	140 000	0	857 000
13	300 000	125 000	500 000	482 000
14	300 000	127 500	0	609 500
15	300 000	127 500	0	737 000

Source : Construit à partir des informations données par l'agent de crédit

Notre bénéficiaire a commencé son premier cycle avec un crédit de 20 000 FCFA et une épargne initiale de 1 000 FCFA. A la fin de ce cycle elle a eu une épargne de 18 200 FCFA nettement supérieur au niveau de l'épargne (20% du montant du prêt) imposé par la structure. Le montant du prêt du deuxième cycle auquel elle a droit est égal à la somme de l'ancien crédit (20 000 FCFA) et dernière épargne cumulée (18 200 FCFA), c'est à dire 38 200 FCFA. Cependant le bénéficiaire peut ne pas emprunter la totalité des 38 200 FCFA si elle le souhaite, mais elle ne peut pas dépasser ce montant en cas de besoins supérieurs. Ce système d'épargne cumulée incite les bénéficiaires à maximiser leurs économies pour avoir d'importants crédits ultérieurement.

Nous constatons déjà au quatrième cycle que la somme de son dernier crédit (84 400 FCFA) et de sa dernière épargne cumulée (102 700 FCFA) soit 187 100 FCFA dépasse le plafond des

crédits fixé à 150 000 FCFA. Notre bénéficiaire ne pouvant pas avoir plus de 150 000 FCFA de crédit, commence à avoir un manque à gagner. En effet malgré l'accroissement de 464% de son épargne cumulée entre le premier et le troisième cycle, elle ne peut pas profiter d'un crédit de 187 100 FCFA. Des réclamations ont été faites à ce sujet et Caritas Thiès a revu plus tard à la hausse le plafond des crédits.

Notre bénéficiaire a continué d'augmenter son épargne sur les cinq cycles suivants pour atteindre une épargne cumulée de 500 000 FCFA. Ensuite à la même période pour la première fois, elle effectue un retrait de 65 200 FCFA. Quand ce genre d'opérations se produit, les agents de crédits demandent au bénéficiaire le motif du retrait le plus souvent à huis clos. Les raisons données sont en général des problèmes familiaux tels que le décès, le mariage, le baptême ou encore des problèmes liés à la fin de l'hivernage (maladies, mauvaise récolte) ou même des problèmes de scolarité¹. Le plus souvent lorsque les agents de crédits n'ont pas de réponse à ces motifs de retrait, ils se rendent au domicile du bénéficiaire pour une enquête informelle. Dans notre étude, notre bénéficiaire a effectué ce retrait parce qu'elle s'apprêtait à construire une maison à Touba. En effet c'est pour cette raison qu'au dixième cycle elle n'a pas pu constituer une épargne, et qu'elle a retiré 500 000 FCFA au treizième cycle. Nous précisons que suite à la réclamation de relèvement du plafond des crédits, Caritas Thiès a réagi et le plafond est passé de 150 000 FCFA à 300 000 FCFA dès le dixième cycle.

II.1.2. Historique du dossier du bénéficiaire de l'ACEP

Notre bénéficiaire de l'ACEP est une femme qui a intégré la structure depuis 1999 et qui fait partie de la zone Dakar centre (Point E, Fass Médina et Dakar ville).

Le tableau ci après retrace les opérations de crédit et d'épargne qu'elle a effectuées.

Tableau 18 : Opérations de crédit et d'épargne effectuées par le bénéficiaire de l'ACEP

Prêts	Montant du crédit (francs CFA)	Montant de l'épargne (francs CFA)
1	200 000	10 000
2	250 000	12 500
3	300 000	15 000

Source : Construit à partir des informations données par l'agent de crédit

¹ Lorsqu'un bénéficiaire effectue un retrait sur son épargne, si le taux de l'épargne obligatoire est inférieur à 20%, l'agent de crédit ne tiendra pas compte de l'épargne cumulée pour le crédit ultérieur.

Notre bénéficiaire a obtenu son premier crédit en 1999 avec une épargne s'élevant à 10 000 FCFA. Après remboursement total de ce crédit, elle en a obtenu un autre de 250 000 FCFA l'année suivante. Son dernier crédit est de 300 000 FCFA en 2001. Pour le deuxième et le troisième crédit, notre bénéficiaire a nanti son matériel de travail (machines à coudre). En cours d'année 2001 elle a connu un énorme problème familial, elle a divorcé, quitté la maison et elle a été obligée de chercher un logement. Cet événement est survenu entre avril et juin 2001. Ayant averti l'ACEP de son problème familial et de ses difficultés de remboursement, son dossier a été transféré au contentieux.

Pendant cette année l'échéance mensuelle était de 24 950 FCFA. L'échéance a été calculée en soustrayant du montant du crédit (300 000 FCFA) l'épargne de 15 000 FCFA que le bénéficiaire avait constituée et les intérêts sur épargne soit 4% appliqués sur le solde mensuel prorata temporis, le tout divisé par le nombre de mois.

L'ACEP n'a pas voulu intenter d'actions en justice car elle pense que le bénéficiaire arrivera à régler la totalité de sa dette.

II.2. Analyse comparative des deux bénéficiaires

A partir de chaque variable dépendante, nous déterminons l'ensemble des variables indépendantes qui participent à l'existence de ses forces et faiblesses.

II.2.1. Respect de l'objet du crédit

Cet indicateur est le plus complexe à contrôler. En dehors des activités liées au crédit, les bénéficiaires mènent d'autres activités qui par moment sont financées avec l'argent du crédit. Cette situation est qualifiée de non-respect de l'objet du crédit et elle est fréquente en milieu rural et urbain. En effet, le bénéficiaire du CRS et celui de l'ACEP ont parfois failli à cette règle même si leurs échéances étaient respectées. Après avoir interrogé les bénéficiaires et les agents de crédit, nous pouvons considérer qu'à 60% l'objet du crédit a été respecté.

Tableau 19 : Forces et faiblesses du respect de l'objet du crédit par les bénéficiaires de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Respect à 60% de l'objet du crédit - Suivi périodique du bénéficiaire et remplissage de la fiche de suivi	- Inexistence d'un outil de mesure du respect de l'objet du crédit - Pas de clause prévue dans le contrat de crédit relative à ce point
Bénéficiaire du CRS	- Entretiens avec les bénéficiaires et ses voisins - Visites improvisées au domicile du bénéficiaire	

II.2.1.1. Impact des objectifs assignés

Les objectifs assignés aux deux bénéficiaires sont similaires sur plusieurs points. En effet, ils doivent respecter l'objet du crédit, rembourser régulièrement les échéances, développer leurs activités et améliorer le bien-être familial.

Tableau 20 : Forces et faiblesses des objectifs assignés aux bénéficiaires de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Allégés et réalisables - Fixés pour renforcer l'indépendance du bénéficiaire	- Non détermination des objectifs spécifiques permettant d'atteindre les objectifs globaux
Bénéficiaire du CRS	- Clairs, précis et mesurables - Tient compte du respect des échéances et de l'objet du crédit	- Pas de notion de « timing » dans la réalisation des objectifs

La non détermination d'objectifs spécifiques permettant d'atteindre les objectifs globaux assignés aux bénéficiaires et l'absence de « timing » pour la réalisation de ces objectifs contribuent au non respect de l'objet du crédit.

II.2.1.2. Impact du domaine d'activité

Le bénéficiaire de l'ACEP a comme principale activité la couture et le petit commerce (achat et vente de cosmétiques, de matériel de maison, de prêt à porter, de bijoux... venant de la Gambie). La principale activité du bénéficiaire du CRS est la vente de céréales et l'embouche ovine.

Tableau 21 : Forces et faiblesses des domaines d'activités des bénéficiaires de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Un seul secteur d'activité (commerce) - Diversification des activités productrices de revenu à l'intérieur de ce secteur	
Bénéficiaire du CRS	- Deux secteurs d'activités (agriculture et élevage) - Concentration des activités productrices de revenu autour de ces deux secteurs	- Interdépendance entre les deux secteurs d'activités

Mis à part l'interdépendance entre les deux secteurs d'activité (agriculture et élevage) du bénéficiaire du CRS, les bénéficiaires mènent des activités variées. Toutefois, cette interdépendance pourrait constituer un handicap au développement des activités du CRS en cas de sécheresse par exemple. Cet handicap pourrait détourner le bénéficiaire du respect de l'objet du crédit.

Enfin, la diversification des activités des bénéficiaires pourrait être un frein au respect de l'objet du crédit car elles ne sont pas définies en activités prioritaires.

II.2.1.3. Impact du niveau de compétence

A ce stade il nous est difficile de formuler un jugement parce que l'étude commence à l'année 0. Néanmoins nous pouvons dire que les bénéficiaires ont manifesté leur désir d'atteindre leurs objectifs assignés.

Tableau 22 : Forces et faiblesses du niveau de compétence des bénéficiaires de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Volonté de respecter les clauses du contrat de crédit	- Inexpérience en matière de crédit
Bénéficiaire du CRS		

L'inexpérience en matière de crédit pour les bénéficiaires contribue au non-respect de l'objet du crédit.

II.2.2. Remboursement régulier des échéances

Le bénéficiaire du CRS n'a pas rencontré de difficultés pour le remboursement de ses échéances tout au long des trois années. Par contre celui de l'ACEP a connu un problème conjugal d'où la prononciation de son divorce et sa propre prise en charge financière. Ne pouvant pas respecter les échéances mensuelles de la troisième année, elle remboursait en fonction de sa capacité financière en faisant des versements allant de 10 000 à 15 000 FCFA. A la date d'aujourd'hui son solde d'impayés s'élève à 83 000 FCFA.

Tableau 23 : Forces et faiblesses du remboursement des échéances par les bénéficiaires de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Remboursement correct des deux premières échéances	- Défaillance pour le remboursement de la troisième échéance - Solde d'impayés de 83 000 FCFA
Bénéficiaire du CRS	- Remboursement correct de toutes les échéances	

II.2.2.1. Impact du taux débiteur

Le taux d'intérêt annuel appliqué est de 14% pour l'ACEP. Pour le CRS, le taux d'intérêt semestriel est de 10%, soit 20% par an.

Tableau 24 : Forces et faiblesses du taux débiteur de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Taux moins élevé - Montant global des intérêts (28 000 FCFA)	- Grande assiette imposée
Bénéficiaire du CRS	- Petite assiette imposée	- Taux plus élevé - Montant global des intérêts (4 000 FCFA)

Le taux débiteur annuel du CRS (20%) est relativement plus fort que celui de l'ACEP (14%). Même si ce privilège semble être compensé par la taille de l'assiette imposée, le bénéficiaire du CRS paye des intérêts de 4 000 FCFA sur un crédit de 20 000 FCFA. Par contre, celui de l'ACEP est sensiblement moins indexé par les intérêts (28 000 FCFA sur un crédit de 200 000 FCFA). Les charges financières annuelles du bénéficiaire de l'ACEP sont nettement plus élevées que celles du bénéficiaire du CRS.

II.2.2.2. Impact du délai de remboursement

Le délai de remboursement est d'un (1) an pour le bénéficiaire de l'ACEP tandis que celui du CRS est de six (6) mois. Le remboursement annuel est de 19 000 FCFA pour le bénéficiaire de l'ACEP et est de 2 000 FCFA pour celui du CRS.

Tableau 25 : Forces et faiblesses du délai de remboursement de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP		- Délai relativement long - Remboursement annuel élevé
Bénéficiaire du CRS	- Délai raisonnable - Remboursement annuel faible	

Le remboursement annuel du bénéficiaire de l'ACEP est estimé à 19 000 FCFA tandis que celui du CRS est de 2 000 FCFA. Aussi, le délai de remboursement est relativement long pour le bénéficiaire de l'ACEP contrairement à celui du CRS.

II.2.2.3. Impact des garanties

Pour son prêt, le bénéficiaire de l'ACEP a été avalisé par une tierce personne dont la situation financière a été minutieusement étudiée par l'ACEP. La garantie donnée par le bénéficiaire du CRS est sa caution morale renforcée par son groupe de solidarité.

Tableau 26 : Forces et faiblesses des garanties de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Aval d'un tiers - Dossier de garantie minutieusement étudiée par l'ACEP - Nantissement de son matériel de travail pour les deux derniers crédits	- Repose sur la solvabilité financière d'un seul individu
Bénéficiaire du CRS	- Garanties plus souples - Caution morale - Soutien du groupe de solidarité en cas de défaut de paiement	

Les garanties données par le bénéficiaire de l'ACEP reposent sur la solvabilité financière d'un seul individu tandis que le bénéficiaire du CRS peut compter sur le soutien financier de son groupe de solidarité. Par ailleurs, avec le nantissement de son matériel de travail, le bénéficiaire de l'ACEP risque d'être dépossédé de son bien si l'ACEP décide de réaliser la garantie.

En cas de défaillance de remboursement, les garanties présentées par le bénéficiaire du CRS apparaissent plus souples quant à la réalisation.

II.2.3. Bien être professionnel et familial

Il est visible sur chacun des deux bénéficiaires :

- épanouissement professionnel du bénéficiaire à travers un développement de ses activités,
- amélioration du bien être de la famille (confort, hygiène de vie, santé, alimentation diversifiée et riche).

**Tableau 27 : Forces et faiblesses du bien être professionnel et familial des
bénéficiaires de l'ACEP et du CRS**

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Achat de trois machines (une machine valant en moyenne 15 000 FCFA) - Aménagement de l'atelier de couture avec des vitrines pour exposer ses modèles et attirer de la clientèle, - Développement des activités dans le petit commerce - Diversification des activités de couture allant des draps au tenues de ville et traditionnelles	- Ralentissement des activités de couture et de commerce - Bien être familial réduit (confort, santé et alimentation)
Bénéficiaire du CRS	- Achat d'une maison en voie de construction à Touba - Amélioration du stock de céréales - Augmentation de la quantité de céréales vendue - Investissement dans le bien être social (nourriture, famille, habillement...)	

Le bénéficiaire de l'ACEP ne dispose plus de ressources externes provenant de l'ACEP. Il continue à rembourser ses dettes sur fonds propres. Au regard de cette situation, ses activités professionnelles et son bien être seront affectés.

II.2.3.1. Impact du crédit initial

Le crédit initial du bénéficiaire du CRS s'élève à 20 000 FCFA tandis que celui du bénéficiaire de l'ACEP est de 200 000 FCFA.

Tableau 28 : Forces et faiblesses du crédit initial de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Crédit initial élevé	
Bénéficiaire du CRS		- Crédit initial faible

Le crédit initial de l'ACEP est plus intéressant pour un bénéficiaire quelconque, cherchant à développer son bien être familial et professionnel, car il est plus élevé. En d'autres termes, le bénéficiaire de l'ACEP détient un avantage parce qu'il dispose de plus de liquidités pour assurer l'accroissement de ses activités professionnelles et l'amélioration de son bien être familial. Malgré son avantage sur le crédit initial, le bénéficiaire de l'ACEP n'a pu le mettre à profit. Sa situation d'impayés constitue un obstacle de taille à l'obtention de nouveaux crédits.

II.2.4. Taux de croissance de l'épargne¹

Le taux a été calculé en tenant compte du montant de l'épargne à l'année 1 (E1) et de celui de l'année 3 (E3) comme suit : $\text{Taux} = [(E3-E1)/E1]*100$

Après calcul nous avons 50% pour l'ACEP et 7450% pour le CRS. Nous pouvons constater qu'au niveau de l'épargne, le bénéficiaire du CRS enregistre un taux de croissance beaucoup plus élevé que celui de l'ACEP.

Tableau 29 : Forces et faiblesses du taux de croissance de l'épargne des bénéficiaires de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP		- Lente évolution de l'épargne déposée
Bénéficiaire du CRS	- Vertigineuse évolution de l'épargne déposée	

¹ Nous précisons que le taux de croissance de l'épargne a été choisi comme variable dépendante car l'épargne joue un rôle capital dans l'octroi du crédit. Sa croissance favorise la possibilité d'obtenir des crédits plus importants.

II.2.4.1. Impact de l'épargne obligatoire

Au niveau du CRS, l'épargne obligatoire est progressive suivant le nombre de cycle :

- 20% du 1^{er} au 3^{ème} cycle
- 15% du 4^{ème} au 5^{ème} cycle
- 10% à partir du 6^{ème} cycle

Par contre l'ACEP propose une épargne obligatoire progressive en fonction du montant du crédit octroyé :

- 5% pour tout crédit < 500 000 FCFA
- 10% pour tout crédit $\geq$ 500 000 FCFA

Pour le premier crédit, l'épargne obligatoire est estimée à 4 000 FCFA pour le CRS et à 10 000 FCFA pour l'ACEP.

Tableau 30 : Forces et faiblesses de l'épargne obligatoire de l'ACEP et du CRS

	Forces	Faiblesses
Bénéficiaire de l'ACEP	- Epargne obligatoire représente 5% du crédit initial	
Bénéficiaire du CRS		- Epargne obligatoire représente 20% du crédit initial

Le taux de l'épargne obligatoire est beaucoup plus élevé au niveau du CRS qu'au niveau de l'ACEP. En outre, cette épargne est à capitaliser avant l'octroi du crédit au niveau de l'ACEP tandis que le CRS préconise qu'elle soit constituée à partir du crédit initial. La pratique de l'épargne post-crédit pour le bénéficiaire du CRS, contribue à son enrichissement grâce à l'accroissement de son épargne.

Au terme de cette analyse comparative, nous avons identifié certaines forces :

- L'ACEP offre un crédit initial élevé,
- L'ACEP prélève un taux d'intérêt annuel plus faible,
- Le CRS propose un délai de remboursement raisonnable,
- Le CRS demande des garanties plus souples,
- Le CRS et l'ACEP ont fixé des objectifs précis et réalisables.

Par contre, des faiblesses ont pu être décelées :

- l'absence d'un outil de mesure et d'une clause dans le contrat de crédit relative au respect de l'objet du crédit pour les deux structures de financement,
- la défaillance accentuée du bénéficiaire de l'ACEP pour le remboursement des échéances,
- l'insuffisante évolution de l'épargne du bénéficiaire de l'ACEP.

De manière globale, l'ACEP présente plus de faiblesses que le CRS par rapport aux variables dépendantes définissant l'efficacité de l'utilisation du crédit. Nous pouvons affirmer que le bénéficiaire du CRS a été plus efficace pour l'utilisation de son crédit car même avec une épargne obligatoire pré crédit et un énorme développement de ses activités, le bénéficiaire de l'ACEP n'a pu respecté ses échéances et l'objet de son crédit.

En somme, il n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de l'ACEP.

Au terme de ce chapitre nous avons pu constater d'une part que la situation des SFD au Sénégal entre 2000 et 2002 s'est améliorée. Avec un large panel de crédits distribués, les SFD ont augmenté le volume et l'encours des crédits tout en attirant un grand nombre de bénéficiaires. D'autre part en terme d'utilisation efficace du crédit, le bénéficiaire du CRS a mieux réussi que celui de l'ACEP.

Le prochain chapitre nous permettra de faire des propositions et de formuler des recommandations pour une amélioration des systèmes d'organisation de l'ACEP et du CRS.

CHAPITRE 3. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Face à la difficulté rencontrée par les bénéficiaires d'utiliser efficacement leurs crédits, ce dernier chapitre nous donne l'opportunité de faire des propositions d'amélioration des systèmes existants au niveau de l'ACEP et du CRS. En plus de ces propositions, nous formulerons des recommandations.

I. Propositions d'amélioration des systèmes existants

Elles répondent d'abord à un dysfonctionnement commun aux deux SFD et ensuite spécifique à chacun d'eux

I.1. Propositions communes aux deux SFD (l'ACEP et le CRS)

Ces propositions portent sur le respect de l'objet du crédit. Elles reposent sur l'insertion d'une nouvelle clause dans le contrat de crédit et la mise en place d'un outil de mesure du respect.

I.1.1. Insertion de la clause 'respect de l'objet du crédit' dans le contrat de crédit

Qu'il s'agisse du bénéficiaire du CRS comme celui de l'ACEP, nous avons pu constater que les agents de crédit n'avaient pas un réel contrôle sur le respect de l'objet du crédit. Cet handicap semble ne pas trop inquiéter nos deux structures tant que leurs bénéficiaires respectent les échéances de remboursement. Toutefois, nous proposons l'insertion d'une clause dans les dossiers de crédit stipulant qu'en cas de non respect de l'objet du crédit constaté par l'agent, le bénéficiaire est suspendu pour toute nouvelle demande de crédit. Cette suspension sera révisée dès que le bénéficiaire reprendra des activités normales.

Pour amener cette proposition, nous suggérons qu'un comité de réflexion soit mis sur pied. Ce comité serait composé du directeur général, des agents de crédits et de quelques bénéficiaires appartenant à différentes catégories. La démarche participative que nous proposons sera bénéfique car elle impliquera tous les acteurs.

I.1.2. Mise en place d'un outil de mesure : la fiche de suivi du respect de l'objet du crédit

Cette fiche sera remplie pour chaque bénéficiaire lors des versements des échéances. L'agent de crédit tâchera aussitôt de vérifier l'existence des activités réalisées et appréciera le développement des ressources du bénéficiaire.

La fiche de suivi est assez simple (voir ci-après) et permettra de faire des analyses par rapport :

- au respect de l'objet du crédit selon le type d'activité,
- à l'évolution des ressources matérielles selon le type d'activité,
- à l'évolution des ressources financières selon le type d'activité.

A travers cette fiche, l'agent de crédit donnera son avis sur la solvabilité financière du bénéficiaire et sa capacité à générer des profits à partir des crédits octroyés.

Enfin, la fiche sera visée par l'agent de crédit et le bénéficiaire.

Nous rappelons que tout comme l'insertion de la clause, la fiche devra faire l'objet d'une séance d'échanges et de discussion entre le personnel des SFD et les bénéficiaires.

FICHE DE SUIVI DU RESPECT DE L'OBJET

Nom : Adresse :

Prénom : Téléphone :

N° d'adhésion :

Objet du financement :

Etat des ressources détenues avant financement

- Financières :

- Matérielles :

Numéro du crédit	Montant du crédit	Date d'octroi du crédit	Durée du crédit	Echéances de remboursement	Activités réalisées	Amélioration des ressources	
						Financières	Matérielles
Crédit 1				1ère échéance			
				2ème échéance			
				3ème échéance			
Crédit 2				1ère échéance			
				2ème échéance			
				3ème échéance			

Observations personnelles de l'agent de crédit

.....
.....
.....

Visa de l'agent de crédit

Visa du bénéficiaire

I.2. Propositions spécifiques à chaque SFD

I.2.1. Pour l'ACEP

Nous préconisons la mise en place de mesures de traitement des dossiers virés au contentieux. Elles sont explicitées dans les recommandations formulées ci après.

A la suite d'échanges avec les bénéficiaires nous proposons :

- l'allongement du délai de remboursement (à 24 ou 36 mois),
- la possibilité d'un remboursement global du crédit selon les contraintes du bénéficiaire au lieu du remboursement par échéances mensuelles.

I.2.2. Pour le CRS

Nous pensons que l'absentéisme de bénéficiaires du CRS dans la région de Dakar est un manque à gagner. Cette région concentre plus de la moitié de la population et offre une diversité de bénéficiaires potentiels. Le CRS y trouvera des femmes à grand besoin de financement.

De même nous proposons une augmentation du montant des crédits octroyés aux femmes rurales. Il serait intéressant pour elles, d'avoir accès à d'importantes sommes en cas de réussite de leurs activités.

Après avoir discuté avec les bénéficiaires, nous suggérons :

- une adaptation de la durée du crédit à la nature de l'activité menée,
- une augmentation du plafond du crédit de 300 000 FCFA à 500 000 FCFA accompagnée d'une révision des garanties (augmenter l'épargne initiale de 1 000 FCFA à 5 000 FCFA et instaurer le système de frais de dossier à l'image de l'ACEP, soit 1% du montant du crédit alloué).

II. Recommandations de mise en œuvre

Elles appuient les propositions énoncées précédemment et elles nous indiquent comment les mettre en œuvre.

II.1. Mise en oeuvre des propositions communes aux deux SFD

Pour arriver à repérer les bénéficiaires ne respectant pas l'objet de leur crédit, nous recommandons l'instauration d'un système de primes semestrielles pour motiver les agents de crédits. Ces primes seront subordonnées à des évaluations semestrielles effectuées par la direction générale. En outre, les agents de crédits devront fournir des rapports mensuels sur le suivi de leur portefeuille. Ces rapports serviront de support pour l'évaluation de la direction générale et seront complétés par des visites sur le terrain de la direction.

Cette recommandation pourrait être accompagnée d'un recrutement d'agents de crédits, car l'effectif de ces derniers est insuffisant. Nous estimons que la rémunération d'un agent de crédit est comprise entre 100 000 FCFA et 150 000 FCFA. Pour atteindre leurs objectifs, les deux SFD recruteront les agents en fonction de leurs capacités financières.

Aussi, il serait opportun pour les deux structures de financement de veiller, au remplissage permanent de la fiche de suivi du respect de l'objet du crédit par les agents de crédit.

II.2. Mise en oeuvre des propositions spécifiques

II.2.1. Pour l'ACEP

Les mesures proposées pour le traitement des dossiers virés au contentieux repose sur trois points :

- Soit un allègement des échéances dues en ne tenant pas compte des intérêts (seul le capital serait remboursé dans un premier temps). Cette démarche doit permettre à la structure de récupérer une grande partie de l'échéance. Ensuite le bénéficiaire procédera au remboursement des intérêts.
- Soit une convocation systématique auprès de la gendarmerie compétente. Cette mesure n'est pas très appréciée par les structures à cause de la lourdeur administrative, mais elle est efficace.
- Soit une instauration du système de groupe de solidarité qui se porterait garant en cas de défaut de paiement. Le bénéficiaire se retournera alors vers ce groupe pour régulariser sa situation et pourra peut être prétendre à d'autres prêts.

II.2.2. Pour le CRS

Attirer des bénéficiaires de la région de Dakar peut se faire en collaboration avec des structures oeuvrant dans le même but que le CRS. Nous pensons éventuellement au Christian Children Fund (CCF) qui s'occupe en partie d'améliorer le bien être de l'enfant et de la mère. Cette recommandation devra être discutée en interne pour recueillir les avis du personnel.

De même pour le CRS, nous recommandons d'une part une révision à la hausse du montant du crédit initial (20 000 FCFA) et d'autre part la possibilité d'accéder à des crédits supérieurs à 500 000 FCFA. Pour formaliser cette recommandation, une séance de réflexion et d'échanges devra être organisée avec les bénéficiaires, les agents de crédit et la direction générale.

Ce chapitre nous a permis d'émettre un certain nombre de propositions et de recommandations sur l'ACEP et le CRS. La plus urgente est celle consistant à faire respecter l'objet du crédit car nous pensons qu'en son absence, nous ne pouvons pas juger correctement de l'efficacité de l'utilisation du crédit.

Conclusion générale

La montée en puissance des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) entre 1998 et 2002 au Sénégal confirme l'essor fulgurant que connaît la microfinance actuellement. En effet, entre 1998 et 2000 le nombre d'institutions créées a augmenté de 303% pendant que le nombre de points de service évoluait de 39%. Cette évolution a été accompagnée d'une hausse de l'ensemble des bénéficiaires de 34%. La part de l'évolution des femmes est de 31% tandis que celle des hommes est de 58%. De même le taux de pénétration des familles sénégalaises passe de 14,4% à 18,6%. Toutefois cette évolution reste circonscrite à un quintet d'institutions de pointe qui dominent le secteur comme le CMS, l'ACEP, l'UM-PAMECAS, le FENAGIE PECHE et l'UMECU.

A travers notre première analyse comparative des six SFD (ACEP, CMS, CRS, FDEA, UM-PAMECAS et UMECU) entre 2000 et 2002, nous remarquons que cette période est caractérisée par la suprématie de l'ACEP pour le volume des crédits distribués et l'encours moyen du crédit. Concernant le nombre de bénéficiaires et le volume des dépôts, la palme revient au CMS.

Notre deuxième étude comparative effectuée entre l'ACEP et le CRS avait pour objectif d'apprécier le comportement des bénéficiaires après réception du crédit. Il en est ressorti que les SFD ont de réelles difficultés dans le contrôle de l'objet des crédits qu'ils accordent. Ces difficultés sont minimisées parce qu'elles n'ont pas encore un impact direct sur leur chiffre d'affaires. En effet, leurs bénéficiaires arrivent à respecter leurs échéances de remboursement même s'ils ne respectent pas l'objet du crédit.

Pour surmonter cette difficulté, une des propositions que nous avons formulée, consiste à la mise en place d'une fiche de suivi du respect de l'objet du crédit. Des agents de crédits motivés auront pour mission de renseigner fidèlement cette fiche. L'efficacité de l'utilisation du crédit passe par le respect de l'objet du crédit.

D'autres propositions ont été formulées à l'endroit de l'ACEP (améliorer le traitement des dossiers virés au contentieux soit en allégeant le montant des échéances, soit en procédant au remboursement prioritaire du capital) et du CRS (attirer les bénéficiaires de la région de Dakar, augmenter le montant des crédits distribués).

Enfin notre étude a voulu démontrer, à travers la comparaison des deux bénéficiaires de financement, que l'appréciation de l'utilisation efficace du crédit est fonction d'un certain nombre de variables dépendantes et indépendantes. Même si l'appréciation de ces dernières est délicate, nous pouvons dire que l'utilisation du crédit est plus efficace au niveau du CRS que de l'ACEP.

*Analyse de l'efficacité de l'utilisation par les bénéficiaires, du crédit octroyé par les SFD :
étude comparative entre l'ACEP et le CRS*

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Loi cadre n° 95-03 du 5 janvier 1995

Annexe 2 : Décret n° 97.1106. du 11 novembre 1997

Annexe 3 : Guide d'entretien de l'enquête collective

Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

**LOI n° 95-03 du 5 janvier 1995
PORTANT REGLEMENTATION DES
INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT**



- 2°) "institution de base" : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11 ;
- 3°) "union" : une institution résultant du regroupement d'institutions de base ;
- 4°) "fédération" : une institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;
- 5°) "confédération" : une institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;
- 6°) "organe financier" : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;
- 7°) "groupement d'épargne et de crédit" ou "groupement" : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action prévues à l'article 11.
- 8°) "réseau" : un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

TITRE II CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : La présente loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire ()¹. à leurs unions, fédérations ou confédérations.

être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Article 10 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : "coopérative d'épargne et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles "coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

Article 11 : Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

- 1°) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2°) le nombre de membres n'est pas limité ;
- 3°) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient ;
- 4°) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement ;
- 5°) la rémunération des parts sociales est limitée ;
- 6°) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ~~ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées~~ entre les membres ;

TITRE III INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT A LA BASE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

Article 15 : L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le Ministre chargé des Finances.

Article 16 : Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

Article 17 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Article 18 : Les statuts doivent être établis en () exemplaire(s), dont () déposé(s) au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au Ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Article 19 : Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Article 20 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Article 28 : L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du Ministre est requise.

Article 29 : Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62 à 65 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

CHAPITRE 3 : INCITATIONS FISCALES

Article 30 : Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Article 31 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

- 3°) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;
- 4°) promouvoir des institutions de base ;
- 5°) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

Article 41 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Article 42 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1°) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 3°) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
- 5°) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre du pays où la confédération a son siège social.

Article 47 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Article 48 : Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Article 49 : L'exercice social court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Article 50 : Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

Article 51 : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

Article 52 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

- 6°) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V SURVEILLANCE ET CONTROLE

CHAPITRE 1 : CONTROLE INTERNE

Article 57 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Article 58 : Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1°) des politiques et pratiques financières ;
- 2°) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3°) de l'efficacité du contrôle interne ;
- 4°) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 64 : Le Ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque Centrale et la Commission Bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 65 : Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des organes financiers, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Article 66 : Le Ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

Article 67 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

Article 68 : Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 69 : Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Article 70 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

- 2.000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Article 77 : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Article 78 : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

Article 79 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Article 80 : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au Ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

N° 97.1106

11 NOVEMBRE 1997

DECRET
D'APPLICATION DE LA LOI N°95-03 DU 05 JANVIER 1995
PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS
MUTUALISTES OU COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT

Le Président de la République,

- Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire Ouest-africaine ;
- Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°95-03 du 05 janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- Vu le décret n°93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n°95-748 du 12 Septembre 1995 ;
- Vu le rapport du Conseil d'Etat entendu en son audience du 05 Juin 1997.

DECRETE

Article premier : Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°95-03 du 05 janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ci-après désignée par le terme «loi».

Titre premier : CONSTITUTION, CAPITAL SOCIAL ET ORGANES

Chapitre 1 : Constitution et capital social

Article 2 : La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

Article 3 : Le capital social des institutions est constitué de parts sociales souscrites par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Article 4 : Les statuts de l'institution définissent notamment :

- 1- l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- 2- le lien commun ;
- 3- les droits et obligations des membres ;
- 4- la durée de vie de l'institution ;
- 5- la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
- 6- les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
- 7- les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- 8- la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- 9- les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- 10- le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation ;
- 11- les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions de l'article 49 ci-après ;
- 12- le contrôle de l'institution.

Chapitre 2 : Les organes

Article 5 : Chaque institution est dotée des organes suivants : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité de crédit et l'organe de contrôle. Les statuts et le règlement de l'institution précisent les règles de fonctionnement de ces organes.

Article 6 : L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

Article 7 : Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, l'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont elle définit les modalités de fonctionnement.

Article 8 : Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- 1- s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution
- 2- modifier les statuts et le règlement ;
- 3- élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
- 4- créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
- 5- approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- 6- adopter le projet de budget ;
- 7- fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- 8- définir la politique de crédit de l'institution ;
- 9- créer toute structure qu'elle juge utile ;
- 10- traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

Article 9 : A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

Article 10 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

- 1- d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- 2- d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3- de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- 4- de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 11 : L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

Article 13 : Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

1°) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;

2°) de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;

3°) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure ;

4°) et, d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Article 14 : Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

Article 15 : L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution et du contrôle de la gestion.

Article 16 : En application de l'article 58 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à tous pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

Article 17 : L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Article 18 : Ne peut être élu membre de l'un des organes d'une institution, qu'un membre de cette institution. Il doit remplir les conditions ci-après :

- 1) avoir la nationalité sénégalaise ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du Ministre ;

2) jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang ;

3) n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'institution ou du réseau.

Article 19 : Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

1) les membres des organes d'administration et de gestion ;

2) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 20 : Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 :

1) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;

2) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;

3) une personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;

4) une personne morale dont elle détient au moins 10% des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10% de telles actions.

Article 21 : Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau à l'exception du comité de crédit.

Article 22 : Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Article 23 : Les membres des organes sont pécuniairement responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 : Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

Article 25 : Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

Chapitre 3 : Fusion et scission

Article 26 : La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Finances qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière de reconnaissance ou d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

Article 27 : La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

Titre II : AGREMENT ET RECONNAISSANCE.

Chapitre premier : Demande d'agrément.

Article 28 : A la demande d'agrément d'une institution, sont annexés les documents suivants :

- 1) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2) sept exemplaires des statuts dûment signés par chacun des fondateurs de l'institution ;
- 3) les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions au capital ;

- 4) les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle avec l'extrait de leur casier judiciaire ;
- 5) l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins ;
- 6) les états prévisionnels, pour la première année, des opérations de l'institution, de l'actif et du passif ainsi que du résultat ;
- 7) les règles de procédures comptables et financières.

Dans le cas des unions, fédérations et confédérations, il doit en outre être joint à la demande d'agrément toute pièce attestant de la reconnaissance ou de l'agrément, selon le cas, des institutions affiliées.

Le dépôt du dossier d'agrément donne lieu à la délivrance par le Ministre ou son représentant habilité à cet effet, d'un récépissé daté et gratuit.

La date mentionnée sur le récépissé tient lieu de date de réception aux fins de l'article 46 de la loi.

Article 29 : Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Article 30 : Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi bancaire.

Chapitre 2 : PROCEDURE D'AGREMENT

Article 31 : A la réception du dossier d'agrément, le Ministre délivre un récépissé. L'instruction du dossier peut, par délégation du Ministre, être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par arrêté.

Article 32 : L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des institutions.

La décision d'agrément est publiée au Journal Officiel, à défaut, dans un journal d'annonces légales et enregistrée au greffe de la juridiction compétente.

Article 33 : Lorsque, conformément à l'article 46 de la loi, l'agrément résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le Ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à l'inscription de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Article 34 : Le rejet de la demande d'agrément doit être motivé et être notifié par écrit au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre 3 : PROCEDURE DE RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 35 : La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution. Elle doit préciser le motif et la date d'effet de la décision.

Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

Article 36 : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- 1) à la demande expresse de l'institution ;
- 2) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- 3) à la cessation des activités de l'institution ;
- 4) à la dissolution de l'institution ;
- 5) en cas de fusion ou de scission ;
- 6) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

Chapitre 4 : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Article 37 : La procédure de reconnaissance est applicable aux institutions de base affiliées et, le cas échéant, aux groupements visés à l'article 4 de la loi, en y apportant les adaptations nécessaires.

Article 38 : La demande de reconnaissance est adressée, par l'institution de base, au Ministre ou à toute personne autorisée par délégation.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande de reconnaissance peut être introduite par le réseau.

Article 39 : A la demande de reconnaissance, sont annexés les documents comportant les renseignements ci-après :

- 1) l'objet de l'institution de base ;
- 2) la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
- 3) la liste des membres ;
- 4) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 5) l'état de souscription au capital social s'il y a lieu ;
- 6) les projets de statuts et de règlement intérieur ;

7) le programme d'activité.

Article 40 : Le dépôt du dossier de demande de reconnaissance donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le Ministre ou la personne autorisée. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier. La décision du Ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

Article 41 : La reconnaissance est notifiée par décision du Ministre, qui précise les conditions d'intervention de l'institution de base, notamment les modalités de leur contrôle et les opérations autorisées.

Article 42 : La reconnaissance de l'institution de base par le Ministre emporte inscription sur le registre des institutions de base tenu par le Ministre.

Article 43 : Lorsque, conformément à l'article 13 de la loi, la reconnaissance résulte d'un défaut de réponse au terme de délai imparti, le Ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à son inscription dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Article 44 : Le refus de reconnaissance doit être motivé et notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande reconnaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 45 : Le retrait de la reconnaissance est notifié par décision du Ministre, dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi de reconnaissance. La décision mentionne notamment sa date d'effet qui entraîne la radiation de l'institution de base du registre tenu par le Ministre.

Titre III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION

Article 46 : En application des dispositions de l'article 41 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Article 47 : En application des dispositions de l'article 44 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

Titre IV : REGLES ET NORMES DE GESTION.

Article 48 : L'autorisation du Ministre est requise, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi, lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article, atteignent 5% des risques de l'institution, déduction faite des risques pris sur des ressources affectées dont le bailleur de fonds assume les risques.

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et tous engagements par signature donnés par l'institution.

Article 49 : La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi est alimentée par un prélèvement annuel de 15% sur les excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuellement de tout report à nouveau déficitaire.

Article 50 : Les risques portés par une institution, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

Article 51 : Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à long et moyen termes, par leurs ressources stables.

Article 52 : En application des dispositions de l'article 27 de la loi, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'article 26 de ladite loi ne peut excéder 20% de ses dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Article 53 : Une institution ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10% des dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Article 54 : L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence, au moins 80% de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

Article 55 : Les éléments pris en compte dans le calcul des ratios mentionnés aux articles 48 à 54 ainsi que les modalités de calcul sont précisés par instructions de la Banque Centrale.

Article 56 : Les règles prévues aux articles 50 à 52 du présent décret peuvent faire l'objet de dérogation du Ministre.

Titre V : ORGANES FINANCIERS

Article 57 : Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Article 58 : L'organe financier bénéficie de dérogations aux dispositions relatives au capital minimum.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit applicables aux organes financiers.

Titre VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 59 : Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 81 de la loi, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Article 60 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1997

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

GUIDE D'ENTRETIEN

1- Structure

1-1- Fiche synoptique

- Quelle est la date d'agrément et celle de démarrage de vos activités ?

.....

- *Quelle est la couverture géographique ?

.....

- *Quel est le nombre de caisses ?

.....

- *Quel est le nombre de membres et la répartition par genre (Homme, Femme) ?

.....

- *Quel est le nombre de bénéficiaires et la répartition par genre (Homme, Femme) ?

.....

- *Avez-vous des subventions ? Si oui quel est le montant ?

.....

NB : * Les questions concernent les années 2000, 2001 et 2002.

1-2- Outils de contrôle

- Etes-vous informatisés ?

.....

- Quels sont les outils de contrôle dont vous disposez pour mesurer l'efficacité de l'utilisation des crédits par les bénéficiaires ?

.....

- Quel est le degré de fiabilité de vos indicateurs ?

.....

1-3- Méthodes de consolidation

- Avez-vous une méthode de consolidation ?

.....

- Pouvez-vous la présenter brièvement ?

.....

Les questions suivantes sont à remplir selon le type d'activité que vous exercez (épargne et/ou crédit).

2- Opérations de crédit

➤ Quelles sont les différentes opérations de crédit effectuées par votre structure ?

.....

➤ *Quel est le volume des crédits distribués ?

.....

➤ *Quel est l'encours du crédit ?

.....

➤ *Quel est l'encours moyen du crédit ?

.....

➤ *Quel est la répartition sectorielle ?

.....

NB : * Les questions concernent les années 2000, 2001 et 2002.

3- Opérations avec les bénéficiaires

3-1- Garanties

➤ Quelles sont les types de garanties demandées en fonction de vos différentes opérations de crédit ?

.....

➤ Quel est le classement par ordre de priorité de ces garanties ?

.....

3-2- Portefeuille

➤ Quel est le nombre total de bénéficiaires par type de crédit ?

.....

➤ Quel est le taux appliqué à vos bénéficiaires par type de services offerts ?

.....

➤ Quelle est la répartition de vos bénéficiaires ?

"Sains"

"Douteux/Litigieux"

"Impayés/Immobilisés"

.....

- Quel est le taux de dégradation du portefeuille des bénéficiaires ?
.....
- Quel est le degré de fidélité de vos bénéficiaires "bon payeurs" ?
.....
- Quel est le taux d'accroissement des crédits octroyés à vos bénéficiaires "bon payeurs" ?
.....
- Quel est le volume des créances en souffrance ("Douteux/Litigieux" et "Impayés/Immobilisés") ?
.....
- Quelle est la méthode de suivi des bénéficiaires "Douteux/Litigieux" et "Impayés/Immobilisés" ?
.....
- Quel est le taux d'impayés ?
.....
- Quelle est la méthode de suivi adoptée pour les crédits en cours ?
.....

3-3- *Aspects marketing*

- Faites-vous des enquêtes auprès de vos bénéficiaires ?
.....
- Quel est le degré de satisfaction de vos bénéficiaires ?
.....
- Quels sont les signes indicateurs de cette satisfaction ?
.....
- Vos produits sont-ils adaptés à votre clientèle cible ?
.....

4- *Opérations de recouvrement*

- Quel est le taux de recouvrement ?
.....
- Quels sont les délais ?
.....
- Quel est le mode ?
.....

- Quelles sont les causes de non-recouvrement en général ?

.....

- Quels sont les problèmes spécifiques que vous rencontrez fréquemment ?

.....

- Comment sont-ils résolus ?

.....

- Quelle est la fourchette de crédits où les recouvrements se font facilement ?

.....

5- Opérations d'épargne

- *Quels sont les différents produits d'épargne ?

.....

- *Quel est le volume des dépôts à vue ? à terme ?

.....

- *Quel est le nombre de déposants ?

.....

- *Quel est le taux d'intérêt appliqué aux différents produits d'épargne ?

.....

- *Quel est l'encours moyen des dépôts à vue ? à terme ?

.....

- *Quel est le degré de fidélité des déposants ?

.....

NB : * Les questions concernent les années 2000, 2001 et 2002.

6- Résultats

- Es-ce que les objectifs des bénéficiaires sont atteints ?

.....

- Avez-vous des indicateurs de mesure des résultats ? Si oui, lesquels ?

.....

- Quelle stratégie adoptez-vous lorsque les résultats ne sont pas atteints ?

.....

7- Communication externe de votre structure

- Faites-vous des enquêtes auprès de votre clientèle ? Si oui, quelle est la fréquence ?

.....

- Quel est le taux de pénétration du marché ?

.....

- Quels sont vos concurrents directs ?

.....

- Quelle est la stratégie mise en œuvre pour les suivre ?

.....

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Liste des personnes rencontrées

Institution	Nom et Prénoms	Fonction
ACEP	M. Papa Aly NDIOR	Directeur Général Adjoint
ACEP	M. GUITTE	Agent de crédit/Responsable de la zone Dakar centre
CMS	M. Thierno NDIONG	Commercial
CRS	M. Sada LY CISSE	Chef département Microfinance
CARITAS Thiès	M. Roger Christian NDIONE	Adjoint au responsable de la Caritas
FDEA	Mme Ndèye Mariane THIOYE	Directrice Exécutive
UM-PAMECAS	M. Samba DIA	Directeur Général Adjoint
UMECU	M. Tamsir MBAYE	Directeur Général

Bibliographie

OUVRAGE

✓ CECILE LAPENU, Le microfinancement dans les pays en développement, Editions Les Bibliographies du Cirad – 1997.

MEMOIRES

- ✓ Contribution à l'évaluation des performances des systèmes financiers décentralisés.
- ✓ Les éléments déterminants dans la gestion stratégique des organismes de crédit aux petites et moyennes entreprises (P.M.E). Cas de l'Alliance du Crédit et de l'Epargne pour la Production (A.C.E.P.).
- ✓ La contribution du manuel de procédures à la maîtrise des risques dans un SFD : cas de la fédération nationale des Coopec de Côte d'Ivoire (FENACOOPEC-CI).

SITES INTERNET

- ✓ www.planet.finance.org
- ✓ www.microfinancement.cirad.fr
- ✓ www.bceao.int
- ✓ www.microcredit.summit.org
- ✓ www.esf.asso.fr

PUBLICATIONS INTERNES A LA BCEAO

- ✓ Bulletin de liaison du Projet d'Appui à la Réglementation sur les Mutuelles d'Epargne et de Crédit 'Parmec info' (Décembre 2000).
- ✓ Brochure intitulée « Mission pour la réglementation et le développement de la microfinance » élaborée par le département des projets et des missions.
- ✓ Banques de données sur les Systèmes Financiers Décentralisés en 2000 au Sénégal conçue par le PASMEC, la MRDM, la BCEAO et le BIT (Mai 2002).

✓ Etude financière des Systèmes Financiers Décentralisés effectuée par MS & Associés (Mai 2001).

✓ Banque de données sur les Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal de 1996 à 1997 (Octobre 1998).

✓ Faisons connaissance avec la DSFD

✓ Microfinance dans l'UMOA

✓ Historique Microfinance depuis 1992

AUTRES

✓ Les concepts clés de la microfinance par Agridoc (Septembre 2001).

CESAG - BIBLIOTHEQUE